

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

Zone française et Tanger		ÉDITION PARTIELLE		ÉDITION COMPLÈTE	
		Un an..	60 fr.	90 fr.	Un an..
France et Colonies	6 mois..	35 "	50 "	70 "	100 "
	3 mois..	25 "	30 "	40 "	60 "
Étranger	Un an..	75 "	120 "	180 "	240 "
	6 mois..	45 "	70 "	100 "	150 "
Étranger	3 mois..	30 "	40 "	60 "	90 "
	Un an..	120 "	180 "	240 "	300 "
Étranger	6 mois..	70 "	100 "	150 "	200 "
	3 mois..	40 "	60 "	90 "	120 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 10 août 1939 (23 jomada II 1358) modifiant le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction	1510
Dahir du 19 août 1939 (3 rejev 1358) modifiant le dahir du 14 août 1929 (8 rebia I 1348) relatif aux perceptions en matière judiciaires, administrative et notariale	1511
Dahir du 20 septembre 1939 (5 chaabane 1358) modifiant l'article 20 du dahir du 13 septembre 1938 (18 rejev 1357) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre	1511
Dahir du 23 septembre 1939 (8 cheabane 1358) tendant à modifier le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail	1512
Dahir du 27 septembre 1939 (12 chaabane 1358) rendant applicable dans le Protectorat le décret-loi français prononçant la dissolution du parti communiste	1512
Décret-loi du 26 septembre 1939 portant dissolution du parti communiste	1513
Arrêté viziriel du 25 août 1939 (9 rejev 1358) modifiant l'arrêté viziriel du 10 août 1937 (2 jomada II 1356) relatif au statut de la viticulture	1513
Arrêté viziriel du 6 septembre 1939 (21 rejev 1358) relatif à la délivrance de la carte d'identité du temps de guerre imposée aux étrangers	1513
Arrêté viziriel du 22 septembre 1939 (7 chaabane 1358) relatif à la surveillance des opérations de réassurance souscrites ou exécutées en zone française du Maroc	1514
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant la liste des entreprises et assureurs étrangers avec lesquels ne peut être réalisée aucune opération de réassurance ou d'assurance directe dans la zone française de l'Empire chérifien	1515
Arrêté résidentiel modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 24 août 1939 prescrivant la déclaration des stocks et réglementant la circulation, la détention et la mise en vente de certains produits, matières et denrées.....	1517

Pages

Arrêté résidentiel prohibant la sortie de tous produits hors de la zone française de l'Empire chérifien	1517
Arrêté du directeur général des services économiques relatif à l'application de l'arrêté résidentiel du 23 septembre 1939 prohibant la sortie de tous produits hors de la zone française de l'Empire chérifien	1518
Arrêté résidentiel portant création d'un comité central permanent et de comités régionaux de la production agricole en temps de guerre	1518

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 19 août 1939 (3 rejev 1358) portant règlement du budget spécial de la région de Rabat pour l'exercice 1938, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1939	1519
Dahir du 19 août 1939 (3 rejev 1358) portant règlement du budget spécial de la région de Casablanca pour l'exercice 1938, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1939	1520
Dahir du 19 août 1939 (3 rejev 1358) portant règlement du budget spécial du territoire de Mazagan pour l'exercice 1938, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1939	1521
Dahir du 25 août 1939 (9 rejev 1358) approuvant et déclarant d'utilité publique une modification apportée aux plans et règlement d'aménagement du quartier de la Gare, à Casablanca	1521
Arrêté viziriel du 28 juillet 1939 (10 jomada II 1358) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Djel III », situé sur le territoire des tribus Haouara et Oulad Raho (Guercif)	1522
Arrêté viziriel du 10 août 1939 (23 jomada II 1358) portant organisation d'une section de sapeurs-pompiers à Sefrou	1523
Arrêté viziriel du 19 août 1939 (3 rejev 1358) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire des tribus Oulad Youssef et de Boujad (Boujad)	1521
Arrêté viziriel du 19 août 1939 (3 rejev 1358) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant cette ville à accepter une donation	1524
Arrêté viziriel du 19 août 1939 (3 rejev 1358) portant acceptation de la donation de vingt parcelles de terrain, sises aux Ait Baha (Marrakech)	1524
Arrêté viziriel du 19 août 1939 (3 rejev 1358) autorisant l'acceptation de donations (Marrakech)	1526

Arrêté viziriel du 19 août 1939 (3 rejeb 1358) portant reconnaissance de diverses voies publiques, et fixant leur largeur d'emprise	1526
Arrêté viziriel du 19 août 1939 (3 rejeb 1358) ordonnant la délimitation de cinq immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Chorfa du Medarha (Ksar-es-Souk), Aït Morrhad et Aït Atta (Tinjdad)	1528
Arrêté viziriel du 19 août 1939 (3 rejeb 1358) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu Beni Bou Yahi (Saka).....	1529
Arrêté viziriel du 25 août 1939 (9 rejeb 1358) assimilant certains établissements insalubres, incommodes ou dangereux de 3 ^e catégorie aux établissements des deux premières catégories, en ce qui concerne leur installation dans des zones réservées à l'habitation	1529
Arrêté viziriel du 25 août 1939 (9 rejeb 1358) complétant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1937 (27 chaoual 1356) relatif à l'application du contrôle technique de la production marocaine à l'exportation	1532
Arrêté viziriel du 25 août 1939 (9 rejeb 1358) portant reconnaissance de deux pistes, et fixant leurs largeurs d'emprise (Fès)	1532
Arrêté viziriel du 30 août 1939 (14 rejeb 1358) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain par la ville de Rabat, et classant cette parcelle au domaine public municipal	1532
Arrêté viziriel du 2 septembre 1939 (17 rejeb 1358) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville d'Azemmour, d'un immeuble dépendant du domaine privé de l'État chérifien	1533
Arrêtés viziriels du 2 septembre 1939 (17 rejeb 1358) acceptant la démission de membres de la commission municipale de Safi	1533
Arrêté viziriel du 8 septembre 1939 (23 rejeb 1358) étendant à toutes les huiles végétales passibles de taxes intérieures de consommation les dispositions de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1931 (4 ramadan 1349) fixant les conditions dans lesquelles les huiles brutes de coton, de sésame, d'arachides et de soya peuvent être exonérées des taxes intérieures de consommation	1534
Arrêté viziriel du 16 septembre 1939 (1 ^{er} chaabane 1358) autorisant l'acceptation d'une donation (Atlas central)	1534
Arrêté viziriel du 18 septembre 1939 (3 chaabane 1358) autorisant la vente de gré à gré à un particulier d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Marrakech	1535
Arrêté viziriel du 18 septembre 1939 (3 chaabane 1358) déclarant du domaine public une section de la piste de Meknès à Ain-Djemâa, par Dahar-es-Soltane (Meknès).	1535
Arrêté viziriel du 18 septembre 1939 (3 chaabane 1358) autorisant la vente d'une parcelle de terrain par la ville de Port-Lyautey	1535
Arrêté viziriel du 20 septembre 1939 (5 chaabane 1358) modifiant l'arrêté viziriel du 9 juillet 1938 (11 jourmada I 1357) fixant les taxes téléphoniques dans les relations entre le Maroc, l'Algérie et la Tunisie	1536
Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, portant suspension jusqu'à nouvel ordre de la fermeture obligatoire au public, le jour du repos hebdomadaire, des magasins de vente et dépôts de pain de la ville nouvelle de Fès	1537
Arrêté du directeur général des finances autorisant la création d'une société coopérative agricole	1537
Arrêté du directeur général des finances fixant la liste des articles destinés au montage des aéronefs terrestres ou maritimes admissibles au bénéfice de l'admission temporaire	1537
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de délimitation du domaine public sur les marais de Ribaa, depuis les sources jusqu'à Dar-ben-Naceur, et les dnyas Kebira et Seghira.	1538
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits privatifs existant sur les eaux de la séguia Djaffria.....	1538
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de réglementation de l'usage des eaux dérivées de l'oued Zegzel par les séguias dites « du contrôle civil », « de Berkane » et « des Eucalyptus » (Oujda)	1539

Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation et réglementation de la circulation sur la route 501 de Marrakech à Taroudant, par les Goundafa	1541
Arrêté du directeur général des travaux publics autorisant la Société des mines d'Aouli à établir un dépôt d'explosifs	1541
Arrêté du directeur général des services économiques relatif à la déclaration des stocks de divers produits et denrées.	1542
Nomination de notaires israélites	1542
Avis du directeur général des communications	1542
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1340, du 1 ^{er} juillet 1938, page 871	1542

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1543
Rappel de services militaires	1544
Radiation des cadres	1544
Concession de pensions civiles	1544
Concession d'une rente viagère	1544

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours intéressant les juridictions du Chréa	1544
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 27 mai 1939 pendant la 3 ^e décade du mois d'août 1939	1545
Avis de mise en recouvrement d'impôts directs dans diverses localités	1548

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 10 AOUT 1939 (23 jourmada II 1358)
modifiant le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335)
créant les djemâas de tribu et de fraction.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le 2^e alinéa de l'article 2 du dahir susvisé du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. —

« Les notables des tribus et fractions de Notre Empire « appelés à faire partie des djemâas sont nommés pour « une durée qui ne pourra excéder trois années. Leur nomi-

« nation, leur remplacement et, le cas échéant, la prorogation de leurs pouvoirs feront l'objet d'arrêtés pris par les chefs de région ou de circonscription autochtone. »

Fait à Rabat, le 23 jourmada II 1358,
(10 août 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 août 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 19 AOUT 1939 (3 rejev 1358)
modifiant le dahir du 14 août 1929 (8 rebia I 1348) relatif aux perceptions en matière judiciaire, administrative et notariale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 14 août 1929 (8 rebia I 1348) relatif aux perceptions en matière judiciaire, administrative et notariale, rendant applicables, en zone française de l'Empire chérifien, certaines dispositions du décret du 5 octobre 1920 sur les frais de justice en matière pénale.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification au dahir susvisé du 14 août 1929 (8 rebia I 1348), il est alloué aux gendarmes, gardes-champêtres et forestiers, ainsi qu'aux gradés et agents des services actifs de la police générale, pour capture ou saisie de la personne, en exécution :

1° D'un jugement de simple police ou d'un jugement ou arrêt correctionnel prononçant une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq jours : 10 francs ;

2° D'un mandat d'arrêt ou d'un jugement ou arrêt en matière correctionnelle comportant peine d'emprisonnement de plus de cinq jours : 25 francs.

Fait à Rabat, le 3 rejev 1358,
(19 août 1939)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 août 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 20 SEPTEMBRE 1939 (5 chaabane 1358)
modifiant l'article 20 du dahir du 13 septembre 1938 (18 rejev 1357) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 (18 rejev 1357) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 20 ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, publiée au *Bulletin officiel* du Protectorat à la suite de ce dahir, et, notamment, son article 31, modifié par le décret du 1^{er} septembre 1939,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 20 de Notre dahir susvisé du 13 septembre 1938 (18 rejev 1357) est abrogé et remplacé par le suivant :

« Article 20. — En temps de paix, quiconque n'aura pas déféré aux mesures légalement ordonnées par l'autorité publique pour l'application des dispositions du présent dahir sera passible d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de seize à cinq mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, ces peines pourront être portées au double.

« Quiconque aura sciemment fourni de faux renseignements ou fait de fausses déclarations, quiconque aura, à l'aide de manœuvres frauduleuses, dissimulé ou tenté de dissimuler des biens soumis au recensement sera passible d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent cinquante francs à dix mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, l'amende sera portée de trois cents francs à vingt mille francs.

« A la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1^{er} du présent dahir, quiconque aura commis l'une des infractions prévues aux alinéas précédents sera passible d'un emprisonnement de six jours à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à trente mille francs, ou de l'une de ces deux peines, qui pourront être portées au double en cas de récidive. Ces mêmes peines sont applicables à quiconque n'aura pas satisfait aux obligations prévues pour l'application des dispositions du présent dahir.

Fait à Rabat, le 5 chaabane 1358,
(20 septembre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 23 SEPTEMBRE 1939 (8 chaabane 1358)
tendant à modifier le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355)
portant réglementation de la durée du travail.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail, modifié par les dahirs des 18 juin 1937 (28 rebia I 1356) et 2 juin 1939 (13 rebia II 1358);

Considérant qu'en raison des circonstances actuelles, il convient de porter au maximum l'activité des diverses entreprises industrielles,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Dans les entreprises industrielles travaillant pour les besoins de la défense nationale ou pour ceux d'une administration publique, la durée du travail fixée à 8 heures par jour ou 48 heures par semaine par l'article 1^{er} du dahir susvisé du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) est portée jusqu'à nouvel ordre à 10 heures par jour ou 60 heures par semaine ou à une durée équivalente établie sur une période de temps, autre que la semaine.

ART. 2. — L'augmentation de la durée du travail dans les entreprises visées à l'article 1^{er} sera subordonnée aux prescriptions ci-après.

ART. 3. — Lorsque les 60 heures de travail effectif de la semaine seront réparties d'une manière inégale sur les jours ouvrables, la durée du travail des ouvriers du sexe masculin âgés de plus de 16 ans ne devra pas dépasser 11 heures par jour. La durée du travail des enfants de moins de 16 ans et des femmes ne pourra pas dépasser 10 heures, sauf autorisation de l'inspecteur du travail.

ART. 4. — Tout employeur qui voudra porter au delà de 48 heures par semaine la durée du travail dans son entreprise, affichera dans son établissement un nouvel horaire. Il enverra, en outre, un double de cet horaire à l'inspecteur du travail, à qui il indiquera en même temps les motifs qui justifient l'application à son établissement des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus.

L'affichage de l'horaire et l'envoi du duplicata seront effectués dans les conditions prévues par l'article 4 de l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) déterminant les conditions générales d'application de la journée de 8 heures, modifié par l'arrêté viziriel du 29 septembre 1938 (4 chaabane 1357).

Si, à la réception de l'horaire et des renseignements mentionnés au premier alinéa du présent article, l'inspecteur du travail estime que les dispositions de l'article premier du présent dahir ne sont pas applicables, il en avise l'employeur.

De même, lorsqu'au cours d'une visite il constate que le chef d'entreprise ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions prévues par l'article premier, il l'invite, par l'inscription d'une mention sur le registre des mises en demeure, à ramener l'horaire du travail à celui prévu par l'arrêté viziriel portant application de la journée de 8 heures et auquel est assujéti son établissement.

Dans les cas visés aux deux alinéas qui précèdent, l'employeur peut, dans les huit jours de la réception de la lettre de l'inspecteur ou de l'inscription de sa mise en demeure, former un recours devant le directeur de la main-d'œuvre.

ART. 5. — Doivent être payés à l'heure les travailleurs, rémunérés au temps, autres que ceux à salaire mensuel, occupés dans un établissement assujéti aux prescriptions du dahir susvisé du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355), lorsque dans cet établissement la répartition des heures de travail n'est pas effectuée d'une manière égale pour chacun des jours ouvrables de la semaine.

ART. 6. — Chaque heure de travail effectuée dans la semaine au delà de la quarante-huitième heure, en exécution des prescriptions du présent dahir, donne lieu à une rémunération égale à 1/48^e du salaire hebdomadaire, à 1/104^e du salaire bimensuel ou à 1/208^e du salaire mensuel, suivant que le travailleur est rémunéré à l'heure, à la journée, à la semaine, à la quinzaine ou au mois.

Seules les heures de travail effectuées au delà de 10 heures par jour ou de 60 heures par semaine et dans les limites déterminées par les arrêtés viziriels pris pour l'application du dahir précité du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) sont considérées comme heures supplémentaires, la majoration applicable à ces heures supplémentaires étant fixée à 5 %.

ART. 7. — Dès que les circonstances le permettront, un arrêté de Notre Grand Vizir remettra en vigueur les dispositions législatives et réglementaires suspendues par le présent dahir.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1358,
 (23 septembre 1399).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 septembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. MORIZE.

DAHIR DU 27 SEPTEMBRE 1939 (12 chaabane 1358)
tendant à rendre applicable dans le Protectorat le décret-loi français
prononçant la dissolution du parti communiste.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus applicables à dater de ce jour dans la zone du Protectorat français de l'Empire chérifien les articles 1^{er}, 2 (1^{er} alinéa) et 3 ci-annexés du décret-loi français du 26 septembre 1939 prononçant la dissolution du parti communiste.

ART. 2. — Sans préjudice de l'application des dispositions du décret français du 29 juillet 1939 relatif à la sûreté extérieure de l'État, tel que ce décret a été rendu applicable dans l'Empire chérifien par le dahir du 28 août 1939 (12 rejeb 1358), les infractions aux dispositions ci-

annexées du décret-loi du 26 septembre 1939 seront punies d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100 à 5.000 francs. Les peines prévues à l'article 42 du code pénal français pourront être prononcées par le tribunal.

ART. 3. — Les tribunaux français de l'Empire sont seuls compétents pour appliquer les sanctions prévues à l'article 2 du présent dahir.

ART. 4. — Notre Grand Vizir fixera par arrêté, en tant que de besoin, les conditions de liquidation des biens des organismes dissous.

Fait à Rabat, le 12 chaabane 1358,
(27 septembre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 septembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DECRET-LOI DU 26 SEPTEMBRE 1939 portant dissolution du parti communiste.

ARTICLE PREMIER. — Est interdite, sous quelque forme qu'elle se présente, toute activité ayant directement ou indirectement pour objet de propager les mots d'ordre émanant ou relevant de la 3^e Internationale communiste ou d'organismes contrôlés par cette 3^e Internationale.

ART. 2. — Sont dissous de plein droit : le parti communiste, toutes associations, toutes organisations ou tous groupements de fait qui s'y rattachent et tous ceux qui, affiliés ou non à ce parti, se conforment, dans l'exercice de leur activité, à des mots d'ordre relevant de la 3^e Internationale communiste ou d'organismes contrôlés par cette 3^e Internationale.

ART. 3. — Sont interdites la publication, la circulation, la distribution, l'offre au public, la mise en vente, l'exposition au regard du public et la détention en vue de la distribution, de l'offre, la vente ou l'exposition des écrits périodiques ou non, de dessins et, d'une façon générale, de tout matériel de diffusion tendant à propager les mots d'ordre de la 3^e Internationale ou des organismes qui s'y rattachent.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 AOÛT 1939 (9 rejeb 1358)

modifiant l'arrêté viziriel du 10 août 1937 (2 jomada II 1356) relatif au statut de la viticulture.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 août 1937 (2 jomada II 1356) conférant au Grand Vizir un pouvoir de réglementation sur tout ce qui concerne les questions d'économie viticole ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 (2 jomada II 1356) relatif au statut de la viticulture, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel susvisé du 10 août 1937 (2 jomada II 1356) est complété par les articles 7 bis, 7 ter et 7 quater ainsi conçus :

« Article 7 bis. — La création de pépinières destinées à la vente de plants racinés peut être autorisée par arrêté du directeur des affaires économiques. Les propriétaires de ces pépinières sont tenus de se soumettre au contrôle des agents de l'administration et d'exécuter les mesures qui peuvent leur être prescrites par ces agents en ce qui concerne notamment le choix, la pureté des variétés et l'inspection sanitaire des végétaux.

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les viticulteurs auront la faculté de créer dans leurs exploitations viticoles et uniquement pour les besoins de celles-ci, des pépinières de vignes américaines ; la création de ces pépinières doit, toutefois, faire l'objet d'une déclaration préalable adressée, sous pli recommandé, à la direction des affaires économiques (bureau des vins et des alcools) à Rabat. Ces pépinières sont également soumises au contrôle des agents de l'administration prévu à l'alinéa ci-dessus. »

« Article 7 ter. — Le directeur des affaires économiques peut également autoriser par arrêté les pépiniéristes et les viticulteurs qui lui en feront la demande à planter des champs de pieds mères de vignes américaines. Aux demandes d'autorisation adressées, sous pli recommandé, à la direction des affaires économiques (bureau des vins et des alcools), à Rabat, devra être joint un plan des terrains dans lesquels la plantation est envisagée ; ce plan, dont l'échelle ne doit pas être inférieure à 1/5.000^e, fera ressortir nettement l'emplacement de la parcelle à planter dans l'ensemble de l'exploitation viticole.

« Le greffage de ces champs de pieds mères est considéré comme une reconstitution de vignoble. »

« Article 7 quater. — Les déclarations d'importation en zone française de l'Empire chérifien de sarments, de boutures, de plants racinés greffés ou non de vignes américaines ou françaises devront comporter l'indication des variétés à importer.

« Toute variété doit être dénommée suivant la désignation sous laquelle elle est inscrite au catalogue dressé par la direction des affaires économiques.

« Le directeur des affaires économiques a la possibilité d'interdire par arrêté l'importation de certaines variétés. »

Fait à Rabat, le 9 rejeb 1358,
(25 août 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 SEPTEMBRE 1939 (21 rejeb 1358)

relatif à la délivrance de la carte d'identité du temps de guerre imposée aux étrangers.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La délivrance, par l'autorité de contrôle (ou le commissariat de police de la résidence), de la carte d'identité d'étranger du temps de guerre imposée à tout étranger résidant, à la mobilisation, dans la zone française de l'Empire chérifien, donne lieu à la perception d'une taxe de dix francs (10 fr.).

ART. 2. — L'acquiescement de cette taxe est constaté par l'apposition d'un timbre.

Fait à Rabat, le 21 regeb 1358,
(6 septembre 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 septembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 SEPTEMBRE 1939
(7 chaabane 1358)

relatif à la surveillance des opérations de réassurance
souscrites ou exécutées en zone française du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 novembre 1934 (20 chaabane 1353) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les assurances et lui donnant délégation permanente pour édicter les pénalités nécessaires contre ceux qui contreviendraient aux arrêtés pris à cet effet,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les entreprises d'assurances de toute nature, les courtiers et tous intermédiaires quelconques qui souscrivent ou font souscrire, exécutent ou font exécuter en zone française du Maroc des réassurances ou, d'une manière générale et sous quelque forme que ce soit, des cessions ou acceptations totales ou partielles de risques déjà assurés, sont tenus de communiquer dans leurs bureaux aux agents délégués par le secrétaire général du Protectorat tous leurs livres, registres, contrats, bordereaux, pièces ou documents généralement quelconques se rapportant aux dites opérations.

Tout assureur devra prendre vis-à-vis du secrétaire général du Protectorat l'engagement de ne réassurer aucun risque concernant une personne, un bien ou une responsabilité en zone française du Maroc, à des entreprises déterminées ou appartenant à un pays déterminé dont la liste sera dressée par le secrétaire général du Protectorat et publiée au *Bulletin officiel* ; le même engagement devra être exigé des rétrocessionnaires successifs par leur cédant immédiat. Il est interdit de souscrire une assurance directe de ces mêmes risques avec un assureur étranger qui ne se serait pas conformé aux prescriptions de l'article 2 ci-après.

Aucun organisme d'assurance, courtier ou autre intermédiaire opérant sur le territoire du Protectorat ne pourra accepter de réassurance ou de rétrocession concernant des

risques déjà assurés par les entreprises figurant sur la liste dressée par le secrétaire général du Protectorat visée au paragraphe précédent.

ART. 2. — Les entreprises ou assureurs pratiquant en zone française du Maroc les opérations visées à l'article précédent ou y faisant de l'assurance directe, devront présenter à l'acceptation du secrétaire général du Protectorat une personne résidant au Maroc à l'effet de recevoir toutes les notifications et de fournir tous les renseignements et documents nécessaires à l'application du présent arrêté viziriel. Ils devront adresser, chaque année, au secrétaire général du Protectorat, le bilan spécial de leurs opérations au Maroc.

Les mêmes entreprises ou assureurs étrangers sont soumis en zone française du Maroc à l'agrément du secrétaire général du Protectorat et doivent prendre, vis-à-vis de lui, outre l'engagement prévu à l'article premier ci-dessus, celui de mentionner sur un répertoire tenu par le représentant visé au premier alinéa du présent article, tout contrat d'assurance souscrit ou exécuté par eux au Maroc, ou tout contrat d'assurance accepté par eux et concernant une personne, un bien ou une responsabilité en ce même territoire. Ils sont astreints à la constitution d'un cautionnement ou de garanties dans les conditions déterminées par l'article 3 ci-après, si leur pays d'origine a pris ou prenait des mesures analogues à l'égard des sociétés françaises et marocaines.

Le répertoire ci-dessus visé, non sujet au timbre, mais coté, paraphé et visé, soit par un des juges du tribunal de première instance, soit par le juge de paix, devra mentionner la date et la nature de l'assurance, le nom ou la raison sociale de l'assureur, et le nom et l'adresse de l'assuré, le montant de la garantie et celui de la prime, et, le cas échéant, les noms et adresse de l'intermédiaire.

Est nul tout contrat d'assurance non inscrit dans le mois à compter de sa date au répertoire prévu au présent article.

ART. 3. — Sous réserve des obligations spéciales établies par les arrêtés viziriels relatifs au contrôle des sociétés d'assurances ou de leurs opérations, et sauf dérogation justifiée par l'application du principe de réciprocité posé par l'article précédent, les cautionnements et toutes réserves quelconques à constituer par les entreprises d'assurances doivent être déposés à la Caisse des dépôts et consignations, ou à la Banque d'État du Maroc, soit en argent, soit en valeurs mobilières dans les conditions déterminées par l'arrêté viziriel du 4 octobre 1938 (19 chaabane 1357) relatif aux consignations des valeurs mobilières affectées à la constitution des cautionnements en matière d'assurance automobile.

Les cautionnements et réserves qui peuvent être constitués en valeurs mobilières le sont en valeurs limitativement énumérées par un arrêté du secrétaire général du Protectorat.

Ces valeurs sont évaluées jusqu'à la fin de l'année pendant laquelle elles ont été déposées, au cours de la dernière bourse précédant le jour du dépôt et, lors de chaque révision, au cours de la dernière bourse précédant cette révision. Si plusieurs cours ont été cotés le même jour, l'évaluation est effectuée au cours le plus bas.

ART. 4. — Les cautionnements et garanties à la constitution desquels sont astreints, par réciprocité, les entreprises ou assureurs étrangers, sont fixés par arrêtés du secrétaire général du Protectorat, de façon à représenter, en monnaie française, l'exacte contre-partie des cautionnements et garanties exigés des sociétés françaises et marocaines dans les pays auxquels ressortissent les entreprises ou assureurs étrangers.

Toutefois, des dérogations pourront être apportées à cette disposition par des arrêtés viziriels.

ART. 5. — La restitution aux entreprises ou assureurs étrangers des cautionnements déposés par application du principe de réciprocité, prévue à l'article 2 ci-dessus est subordonnée à la cessation de toute opération d'assurance ou de réassurance en zone française du Maroc et à l'acquittement des charges pouvant incomber à ces entreprises ou assureurs du fait des contrats souscrits ou exécutés par eux en zone française du Maroc.

A l'appui de leur demande de retrait de cautionnement, les entreprises ou assureurs étrangers doivent adresser une situation active et passive certifiée conforme de chacune de leurs agences au Maroc dont les titulaires ont des pouvoirs de gestion directe, notamment pour la signature des polices, avenants, quittances et autres pièces relatives aux opérations réalisées, ainsi que pour toute instance devant les tribunaux et pour tout règlement de sinistre.

Quand les renseignements recueillis par le secrétaire général du Protectorat permettent de conclure que la liquidation des opérations au Maroc de l'entreprise ou assureur est suffisamment avancée, un avis publié ou *Bulletin officiel* fait connaître que, sauf réclamation ou opposition régulière entre les mains du secrétaire général du Protectorat, le cautionnement sera restitué en tout ou en partie à l'entreprise ou assureur, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de l'insertion.

Cet avis doit être également publié par les soins de l'entreprise ou assureur dans un journal d'annonces légales de chacune des villes du Maroc, où l'entreprise ou assureur avait établi une agence dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article, et un exemplaire légalisé et enregistré de chacun de ces journaux adressé au secrétaire général du Protectorat.

ART. 6. — Toute infraction au présent arrêté viziriel sera punie d'une amende de 1.000 à 5.000 francs, en principal et, en cas de récidive, de 5.000 à 10.000 francs, en principal, sous réserve de l'application de l'article 463 du code pénal français. Le jugement sera publié aux frais des condamnés ou des entreprises civilement responsables.

En cas de non-inscription d'un contrat d'assurance au répertoire, dans le délai fixé par le dernier alinéa de l'article 2 ci-dessus, les entreprises ou assureurs, leur représentant, les agents, courtiers ou tous autres intermédiaires, ainsi que les assurés, sont solidairement responsables du paiement de ces pénalités, sauf leur recours contre le représentant chargé de la tenue du répertoire.

ART. 7. — Les frais administratifs de toute nature résultant de l'application du présent arrêté viziriel seront couverts au moyen de contributions proportionnelles au montant des primes ou cotisations encaissées et fixées

annuellement pour chaque société ou assureur par arrêté du secrétaire général du Protectorat ; le montant des primes ou cotisations acceptées en réassurance n'intervient que pour moitié dans le calcul de cette contribution.

ART. 8. — Le répertoire dont la tenue est prescrite par l'article 2 ci-dessus doit être communiqué à toute réquisition aux agents de l'administration de l'enregistrement.

Le refus de communication sera constaté par un procès-verbal et puni par une amende de 100 à 1.000 francs.

ART. 9. — La répression des infractions aux dispositions du présent arrêté, ainsi que la connaissance de tout litige né à l'occasion de leur application, sont de la compétence exclusive des juridictions françaises de l'Empire chérifien.

ART. 10. — Le chef du service du travail et des questions sociales est chargée de l'application du présent arrêté viziriel.

Fait à Rabat, le 7 chaabane 1358
(22 septembre 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 septembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT
fixant la liste des entreprises et assureurs étrangers avec lesquels ne peut être réalisée aucune opération de réassurance ou d'assurance directe dans la zone française de l'Empire chérifien.

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 22 septembre 1939 relatif à la surveillance des opérations de réassurance souscrites ou exécutées en zone française du Maroc et, notamment, les 2° et 3° alinéas de son article premier ;

Vu l'arrêté du ministre du travail français, en date 4 septembre 1939 (*Journal officiel* français du 5 septembre 1939, page 11119), fixant la liste des entreprises et assureurs étrangers avec lesquels ne peut être réalisée aucune opération de réassurance ou d'assurance directe en France et en Algérie ;

En vue de rendre applicable une disposition analogue en zone française de l'Empire chérifien ;

Sur la proposition du chef du service du travail et des questions sociales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des entreprises et assureurs étrangers avec lesquels ne peut être réalisée aucune opération de réassurance ou d'assurance directe dans la zone française de l'Empire chérifien, est fixée ainsi qu'il suit :

Entreprises et assureurs allemands ;
 Entreprises et assureurs ex-autrichiens ;
 Entreprises et assureurs ex-tchécoslovaques,
 et notamment les sociétés suivantes ayant fait agréer en France un représentant auprès du ministre du travail :

Aachener und Münchener Feuer Versicherungs Gesellschaft, Aix-la-Chapelle (réassurances accidents, incendie, vol).
 Aachener Rückversicherungs Gesellschaft, Aix-la-Chapelle (réassurances toutes branches).
 Agrippina See Fluss und Landtransport Vers. Ges., Cologne, Riehlerstrasse, 90 (assurances et réassurances transports, assurances tous risques).
 Albingia Versicherungs A/G, Hambourg, Alsterdam, 39 (assurances et réassurances maritimes, transports, réassurances diverses).
 Allgemeine Versicherungs Gesellschaft für See Fluss und Landtransport Indresden Berlin, Königin-Augustastrasse, 10-11 (assurances maritimes, transports et réassurances).
 Allianz und Stuttgarter Verein Versicherungs A/G (Alliance de Berlin), Berlin, Taubenstrasse, 1/2 (réassurances transports, incendie, vol, dégâts des eaux, accidents, responsabilité civile, garanties, assurances transports).
 Allianz und Stuttgarter Lebensversicherungs Bank A/G, Berlin, Taubenstrasse, 1/2 (réassurances vie, épargne, invalidité et pensions).
 Badische Assecuranz Gesellschaft A/G, Mannheim (assurances transports et réassurances).
 Bayerische Rückversicherungs A/G, Munich, Leopoldstrasse, 4 (réassurances).
 Colonia Kölnische Versicherungs A/G, Cologne, Elsa-Brandstromstrasse, 11 (réassurances incendie).
 Deutscher Lloyd Versicherungs A/G, Berlin, Linkstrasse, 17 (réassurances).
 Fortuna Rückversicherungs A/G, Erfurt, Schillerstrasse, 4 (réassurances transports et incendie).
 Frankona Rück und Mitversicherungs A/G, Berlin, Kronprinzenufer, 7 (réassurances).
 Gladbacher Feuerversicherungs A/G, Gladbach (réassurances toute nature).
 Gothaer Kraftfahrzeug und Transport Versicherungs A/G, Cologne, Kaiser-Wilhelm-ring, 23 (réassurances incendie).
 Hamburg-Bremer Rückversicherungs A/G, Hambourg, 16, Königstrasse (réassurances).
 Iduna Germania Allgemeine Versicherungs A/G, Berlin, Charlottenstrasse, 82 (réassurances toute nature).
 Kölner Lloyd Allgemeine Versicherungs A/G, Cologne, Riehlerstrasse, 90 (assurances et réassurances transports : maritimes, terrestres et fluviaux).
 Kölnische Rückversicherungs Gesellschaft, Cologne, Breitestrasse, 161 (réassurances).
 Kölnische Glas Vers. A/G, Cologne, 53, Hohenzollernring (réassurances).
 Leipziger Feuer Versicherungs Anstalt, Leipzig, Dittrichring, 24-1 (réassurances).
 Magdeburger Feuerversicherungs Gesellschaft, Magdebourg (réassurances incendie).
 Magdeburger Rückversicherungs A/G, Magdebourg (réassurances toutes branches).
 Mannheimer Versicherungs G., Mannheim, Wederplatz, 2/4 (réassurances).

Mitteleuropäische Versicherungs A/G in Köln, Cologne, Riehlerstrasse, 90 (assurances et réassurances transports : maritimes, terrestres, fluviaux).
 Münchener Rückversicherungs G. (La Munich), Munich, Königinstrasse, 107 (réassurances).
 National Allgemeine Versicherungs A/G, Stettin, Rossmarkt, 2 (réassurances).
 Nord-Deutsche Versicherungs Gesellschaft, Hambourg, Alterwall, 12 (assurances et réassurances maritimes, transports, réassurances incendie, vol).
 Nordstern Allgemeine Versicherungs A/G, Berlin-Schöneberg, Nordsternplatz (assurances transports, réassurances incendie et transports).
 Rückversicherungs Vereinigung A/G, Berlin-Schöneberg, Nordsternplatz (réassurances).
 Schlesische Feuerversicherungs Gesellschaft (La Silésienne), Breslau, Nicölaistadtgraben, 12 (réassurances).
 Thuringia Versicherungs A/G, Berlin, Kochstrasse, 59 (siège social à Erfurt) (réassurances).
 Victoria Feuerversicherungs A/G, Berlin, Lindenstrasse, 24/25 (assurances transports, maritimes, incendie, vol, accidents, droit commun et réassurances).
 Victoria Zu Berlin, Berlin, Lindenstrasse, 20/25 (assurances sur la vie).
 Anglo-Elementar, Vienne, Schwarzenbergplatz, 4 (réassurances).
 Ostmark, Vienne, Renngasse, 1 (réassurances maritimes).
 Internationale Unfall (Compagnie internationale d'assurances contre les accidents et dommages de toute nature), Vienne, Tegethoffstrasse, 7 (réassurances).
 Donau Allgemeine Aktien Gesellschaft (Le Danube), Vienne, Schottenring, n° 13 (réassurances).
 Wiener Städtische und Wechselseitige-Janus, Vienne, Karl-nerring, 5 (réassurances incendie).
 Wiener Allianz Versicherungs Aktien Gesellschaft, Vienne (assurances directes transports et réassurances toutes branches).
 Wiener Rückversicherungs Gesellschaft, Vienne, Elisabethstrasse, 15 (réassurances).
 Erste Allgemeine Unfall und Schadens Versicherungs Gesellschaft (1^{re} compagnie d'assurances générales contre les accidents et dommages de toute nature), Vienne, 1, Brandstätte (réassurances).
 Tchécoslovaquise Versicherungs, à Prague (anciennement « La Continentale ») (réassurances).
 Merkur, à Prague (réassurances).
 Moldavia Generali, à Prague (réassurances).
 1^{re} Banque bohème de réassurances, à Prague (réassurances).
 1^{re} Société tchèque d'assurances mutuelles, à Prague (réassurances).
 Slavia, banque mutuelle d'assurances, à Prague (réassurances incendie, vol, accidents, responsabilité civile, transports, bris de machines).
 Sekuritas, à Prague (réassurances).
 Slovenska Poistovna Uč. Spol. à Bratislava (réassurances incendie).
 Tchéque mutuelle, société d'assurances sur la vie, à Prague (réassurances vie).
 Union, à Prague (assurances directes, transports, incendie, réassurances transports, incendie, accidents, vol).
 Vseobecna Poistovna, à Prague, 11, Revolučni, 20 (réassurances).

ART. 2. — Le chef du service du travail et des questions sociales est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 23 septembre 1939.

J. MORIZE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 24 août 1939 prescrivant la déclaration des stocks et réglementant la circulation, la détention et la mise en vente de certains produits, matières et denrées.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la
Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et le dahir du 1^{er} mai 1939 qui l'a complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 avril 1939 relatif aux recensements ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 août 1939 prescrivant la déclaration des stocks et réglementant la circulation, la détention et la mise en vente de certains produits, matières et denrées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des produits, matières et denrées soumis à déclaration est établie ainsi qu'il suit :

Orge, maïs, avoine, sorgho, riz.

Légumes secs :

Fèves, pois ronds, pois chiches, lentilles, haricots en grains.

Huiles comestibles :

Olive, soya, arachide, autres.

Beurre, graisses végétales, margarine, viande congelée, lait conservé en boîtes, sucre, thé vert, café, chocolat, pommes de terre, savon ordinaire, bougies, charbon de bois.

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté résidentiel susvisé du 24 août 1939 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les déclarations seront établies par écrit et en double exemplaire, conformément au modèle ci-annexé. Le premier exemplaire sera remis ou adressé directement par le déclarant aux bureaux du service du commerce et de l'industrie à Casablanca (adresse provisoire : 72, rue Georges-Mercié). Le second exemplaire sera remis ou adressé directement par le déclarant au siège de l'autorité locale de contrôle qui le transmettra sans délai au service régional du ravitaillement. »

ART. 3. — L'article 4 de l'arrêté résidentiel susvisé du 24 août 1939 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les déclarations prévues à l'article premier seront renouvelées dans les mêmes formes le 1^{er} de chaque mois... »

(Le reste sans modification).

Rabat, le 19 septembre 1939.

J. MORIZE.

Déclaration de stocks de divers produits et denrées.

(Application des arrêtés résidentiels des 24 août et 19 septembre 1939)

A REMPLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE LE 1^{er} DE CHAQUE MOIS

En adresser ou remettre un exemplaire aux bureaux du service du commerce et de l'industrie à Casablanca (adresse provisoire, 72, rue Georges-Mercié).

Adresser ou remettre le second exemplaire à l'autorité locale de contrôle.

Les infractions aux arrêtés résidentiels prescrivant la déclaration des produits, matières et denrées sont passibles d'une amende de 100 à 5.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, l'amende sera portée de 3.000 à 20.000 francs et l'emprisonnement de deux mois à un an (dahir du 1^{er} mai 1939).

Le soussigné demeurant à déclare, sous les peines de droit, avoir en ma possession, à la date du un stock de :

Orge	quintaux
Maïs	quintaux
Avoine	quintaux
Sorgho	quintaux
Riz	quintaux

Légumes secs :

Fèves	quintaux
Pois ronds	quintaux
Pois chiches	quintaux
Lentilles	quintaux
Haricots en grains	quintaux

Huiles comestibles :

Olive	quintaux
Soya	quintaux
Arachide	quintaux
Autres	quintaux
Beurre	quintaux
Graisses végétales	quintaux
Margarine	quintaux
Viande congelée	quintaux
Lait conservé en boîtes	quintaux
Sucre	quintaux
Thé vert	quintaux
Café	quintaux
Chocolat	quintaux
Pommes de terre	quintaux
Savon ordinaire	quintaux
Bougies	quintaux
Charbon de bois	quintaux

Ces stocks sont situés à rue
No

Fait à le

Signature :

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

prohibant la sortie de tous produits hors de la zone
française de l'Empire chérifien.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE.
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et le dahir du 1^{er} mai 1939 qui l'a complété.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'exportation, la réexportation, la sortie en suite de tout régime douanier de tous produits, matières et denrées autres que ceux figurant sur la liste ci-annexée, sont interdites.

ART. 2. — Des dérogations à cette prohibition de sortie pourront être accordées :

Par le directeur général des communications en ce qui concerne les produits pétroliers ;

Par le directeur des mines, pour ce qui est des minerais, des combustibles minéraux solides et des phosphates ;

Par le directeur général des services économiques pour les autres produits.

ART. 3. — Le présent arrêté abroge les arrêtés antérieurs relatifs à la prohibition de sortie et, notamment, les arrêtés des 24 août, 26 août, 1^{er} septembre, 5 septembre et 9 septembre 1939.

Rabat, le 23 septembre 1939.

J. MORIZE.

*
*
*

ANNEXE

N° DE LA
NOMENCLATURE

11	Tortues vivantes.
13	Escargots autres que de mer.
47 et 48	Plumes d'autruches et autres.
104	Biscuits de mer et pain.
105	Pain azyme.
117	Alpiste.
173	Fenugrec.
174	Graines de cresson.
213	Racines fraîches ou sèches y compris celles d'iris non compris celles de pyrèthre.
214, 215, 216 et 217	Herbes, fleurs et feuilles : d'origan (marjolaine sauvage), de roses de Provins, de menthe bouquet, de roses et d'autres, à l'exception des herbes de pyrèthre.
220, 221, 222 et 224	Fruits et graines médicinaux : cumin, coriandre, carvi et autres.
391	Eau de fleur d'oranger.
402	Cubes ou dés pour mosaïques.
433 et 434	Vêtements et accessoires du vêtement : djellabas, haïks.
447, 448 et 452	Livres, journaux et publications périodiques, imprimés non dénommés.
462	Chaussures : babouches.
470, 471, 473 et 474	Maroquinerie, couvertures d'albums, valises, sacs à main et de voyages, étuis, etc., ceintures en cuir brodé.
475	Cannes, jouets, cravaches.
488	Bijouterie fausse.
500 et 501	Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze, plateaux et autres.

528	Instruments de musique de toutes sortes et leurs pièces détachées.
531	Moelle de jonc, de rotin ou de roseaux.
532, 533 et 535	Vannerie.
537	Cordages de sparte, de tilleul ou de jonc.
551, 552 et 553	Tabletterie.
558	Objets de collection hors de commerce.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES SERVICES ÉCONOMIQUES**

relatif à l'application de l'arrêté résidentiel du 23 septembre 1939 prohibant la sortie de tous produits hors de la zone française de l'Empire chérifien.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES
ÉCONOMIQUES,

Vu l'article 2 de l'arrêté résidentiel du 23 septembre 1939 relatif à la prohibition de sortie des produits hors de la zone française de l'Empire chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les demandes de dérogations prévues à l'article 2 de l'arrêté résidentiel susvisé du 23 septembre 1939 devront être établies en quatre exemplaires et adressées au service du commerce et de l'industrie, 72, rue Georges-Mercié, à Casablanca.

ART. 2. — A titre provisoire, les exportations à destination de l'Algérie pourront être effectuées sans formalités spéciales à l'exception des produits figurant sur la liste ci-après pour lesquels une autorisation devra être demandée selon les modalités prévues à l'article 1^{er} :

Bovins, porcins, chevaux, ânes, mulets, chameaux, laines, cuirs et peaux, haricots secs et lentilles, huiles comestibles, graisses végétales et animales, sucre, café, thé, lait en boîte, savon, beurre, margarine, conserves de poissons, écorces à tan, légumes secs et leurs farines, riz et leurs farines, pommes de terre, graines et fruits oléagineux.

Rabat, le 23 septembre 1939.

BILLET.

ARRÊTE RÉSIDENTIEL

portant création d'un comité central permanent et de comités régionaux de la production agricole en temps de guerre.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÈGUE
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre ;

Sur la proposition du directeur général des services économiques,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

COMITÉ CENTRAL PERMANENT DE LA PRODUCTION AGRICOLE.

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué auprès de la direction générale des services économiques un comité central permanent de la production agricole en temps de guerre.

ART. 2. — Ce comité comprend :

Le directeur général des services économiques, ou son délégué, président ;

L'intendant général, directeur de l'intendance, ou son délégué ;

Le directeur général des finances, ou son délégué ;

Le directeur des affaires politiques, ou son délégué ;

Le directeur des transports, ou son délégué ;

Le directeur de la main-d'œuvre, ou son délégué ;

Le chef du service de l'agriculture ;

Le chef du service de l'élevage ;

Le chef du service du commerce, ou son délégué ;

Le chef du secrétariat permanent de la défense nationale, ou son délégué ;

Les présidents des chambres d'agriculture et des sections agricoles des chambres mixtes d'agriculture et de commerce, ou leurs délégués ;

Deux membres des sections indigènes des chambres d'agriculture désignés par le directeur des affaires politiques.

Le comité pourra, en outre, entendre ou s'adjoindre à titre consultatif toutes personnalités de son choix.

ART. 3. — Ce comité donne son avis sur l'orientation de la production agricole en vue de satisfaire aux besoins du ravitaillement général, ainsi que sur toutes mesures de nature à développer ou à intensifier cette production.

ART. 4. — Il peut être créé au sein du comité autant de commissions spécialisées qu'il apparaîtra nécessaire.

Le président et le chef du service de l'agriculture font partie de droit de toutes les commissions.

Le comité central permanent se réunit sur convocation du président et au moins une fois par mois.

TITRE DEUXIEME

COMITÉS RÉGIONAUX DE LA PRODUCTION AGRICOLE.

ART. 5. — Il est créé dans chaque région ou territoire un comité régional de la production agricole en temps de guerre.

ART. 6. — Ce comité comprend :

Le chef de région ou de territoire, ou son délégué, président ;

L'inspecteur de l'agriculture ;

L'inspecteur de l'élevage ;

L'intendant militaire chargé du ravitaillement régional ;

Le président de la chambre d'agriculture du lieu, ou son délégué ;

Un membre de la chambre d'agriculture désigné par le président de la chambre d'agriculture ;

Un membre indigène de la chambre d'agriculture désigné par le chef de région ou de territoire.

Le comité pourra, en outre, entendre ou s'adjoindre à titre consultatif, toutes personnalités de son choix.

ART. 7. — Ce comité se réunit sur convocation de son président aussi souvent qu'il est nécessaire.

ART. 8. — Le comité est chargé notamment d'appliquer sur le plan régional les directives émanant de la direction générale des services économiques, en ce qui concerne la production agricole.

ART. 9. — Le directeur général des services économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 26 septembre 1939.

J. MORIZE.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 19 AOUT 1939 (3 rejev 1358)
portant règlement du budget spécial de la région de Rabat pour l'exercice 1938, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1939.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les dahirs des 15 janvier 1927 (11 rejev 1345), 22 décembre 1928 (9 rejev 1347) et 22 décembre 1933 (4 ramadan 1352) portant organisation des budgets spéciaux des régions de Casablanca, Rabat, Oujda et Fès (zone civile), et des territoires de Port-Lyautey, Mazagan et Safi ;

Vu les arrêtés viziriels des 14 décembre 1927 (11 jomada II 1346), 22 décembre 1928 (9 rejev 1347) et 11 juin 1934 (28 safar 1353) portant règlement sur la comptabilité de ces budgets spéciaux ;

Sur la proposition du contrôleur civil, chef de la région de Rabat, après avis du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la région de Rabat, pour l'exercice 1938 :

Recettes	1.570.664 35
Dépenses	1.127.751 74
faisant ressortir un excédent de recettes de	442.912 61

qui sera reporté au budget de l'exercice 1939, ainsi qu'une somme de 48.201 fr. 53 représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget de l'exercice en cours :

A. — RECETTES.

CHAPITRE III

Recettes supplémentaires

Art. 1^{er}. — Excédent de recettes de l'exercice 1938 442.912 61

Restes à recouvrer

Art. 2. — Restes à recouvrer sur :		
Exercice 1931	96	»
— 1932	156	80
— 1933	117	25
— 1934	47	50
— 1935	685	40
— 1936	1.241	30
— 1937	11.371	60
— 1938	34.485	68
Total des recettes supplémentaires.	491.114	14

B. — DÉPENSES.**CHAPITRE III***Dépenses supplémentaires*

Art. 1 ^{er} . — Restes à payer des exercices clos (dépenses ordinaires)	347	»
<i>Reports de crédits</i>		
Art. 2. — Travaux d'entretien	24.000	»
Art. 3. — Travaux neufs	34.000	»
<i>Relèvement des crédits du budget primitif</i>		
Art. 4. — Travaux neufs	65.500	»
Total des dépenses supplémentaires.	123.847	»

ART. 3. — Le directeur général des finances et le contrôleur civil, chef de la région de Rabat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 3 rejeb 1358,
(19 août 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 août 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

DAHIR DU 19 AOUT 1939 (3 rejeb 1358)

portant règlement du budget spécial de la région de Casablanca pour l'exercice 1938, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1939.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les dahirs des 15 janvier 1927 (11 rejeb 1345), 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) et 22 décembre 1933 (4 ramadan 1352) portant organisation des budgets spéciaux des régions de Casablanca, Rabat, Oujda et Fès (zone civile), et des territoires de Port-Lyautey, Mazagan et Safi ;

Vu les arrêtés viziriels des 14 décembre 1927 (11 joumada II 1346), 22 décembre 1928 (9 rejeb 1347) et 11 juin 1934 (28 safar 1353) portant règlement sur la comptabilité de ces budgets spéciaux ;

Sur la proposition du contrôleur civil, chef de la région de Casablanca, après avis du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial de la région de Casablanca, pour l'exercice 1938 :

Recettes	6.379.923	71
Dépenses	2.628.416	36
faisant ressortir un excédent de recettes		
de	3.751.507	35

qui sera reporté au budget de l'exercice 1939, ainsi qu'une somme de 105.174 fr. 25 représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget de l'exercice en cours :

A. — RECETTES.**CHAPITRE III***Recettes supplémentaires*

Art. 1 ^{er} . — Excédent de recettes de l'exercice 1938 (ordinaires)	3.734.165	60
---	-----------	----

Restes à recouvrer

Art. 2. — Restes à recouvrer sur :		
Exercice 1935	2.776	36
— 1936	4.323	86
— 1937	16.878	58
— 1938	80.881	45

Recettes avec affectation spéciale

Art. 6. — Excédent de recettes de l'exercice 1938 (avec affectation spéciale)	17.341	75
---	--------	----

Restes à recouvrer

Art. 7. — Restes à recouvrer sur exercice clos	314	»
--	-----	---

Total des recettes supplémentaires.	3.856.681	60
--	------------------	-----------

B. — DÉPENSES.**CHAPITRE III***Dépenses supplémentaires*

Art. 1 ^{er} . — Restes à payer des exercices clos (dépenses ordinaires)	884.517	»
--	---------	---

Reports de crédits

Art. 2. — Travaux d'entretien : Chaouïa-nord	10.000	»
Art. 3. — Travaux d'entretien : Chaouïa-sud	13.100	»
Art. 4. — Travaux d'entretien : Oued-Zem	62.534	58
Art. 5. — Travaux neufs : Chaouïa-nord	135.000	»
Art. 6. — Travaux neufs : Chaouïa-sud	155.764	70
Art. 7. — Travaux neufs : Oued-Zem	106.549	97

Dépenses sur ressources spéciales

Restes à payer sur ressources spéciales :

Art. 9. — Report de crédits (aménagement du réseau d'égouts d'Oued-Zem)	17.281 75
Art. 10. — Report de crédits (dallage de rues dans la médina de Boujad)	60 »

Total des dépenses supplémentaires. 1.384.808 00

ART. 3. — Le directeur général des finances et le contrôleur civil, chef de la région de Casablanca, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 3 rejev 1358,
(19 août 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 août 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 19 AOUT 1939 (3 rejev 1358)

portant règlement du budget spécial du territoire de Mazagan pour l'exercice 1938, et approbation du budget additionnel à l'exercice 1939.

LOUANGE A DIEU SEUL !*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les dahirs des 15 janvier 1927 (11 rejev 1345), 22 décembre 1928 (9 rejev 1347) et 22 décembre 1933 (4 ramadan 1352) portant organisation des budgets spéciaux des régions de Casablanca, Rabat, Oujda et Fès (zone civile), et des territoires de Port-Lyautey, Mazagan et Safi ;

Vu les arrêtés viziriels des 14 décembre 1927 (11 joumada II 1346), 22 décembre 1928 (9 rejev 1347) et 11 juin 1934 (28 safar 1353) portant règlement sur la comptabilité de ces budgets spéciaux ;

Sur la proposition du chef du territoire de Mazagan, après avis du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont arrêtés aux chiffres ci-après les résultats du compte administratif résumant les opérations du budget spécial du territoire de Mazagan, pour l'exercice 1938 :

Recettes	2.607.525 89
Dépenses	1.648.952 38
faisant ressortir un excédent de recettes	
de	958.573 51

qui sera reporté au budget de l'exercice 1939, ainsi qu'une somme de 21.227 fr. 44 représentant les restes à recouvrer des exercices clos.

ART. 2. — Sont autorisées les adjonctions suivantes au budget de l'exercice en cours :

A. — RECETTES.**CHAPITRE III***Recettes supplémentaires*

Art. 1 ^{er} . — Excédent de recettes de l'exercice 1938	958.573 51
--	------------

Restes à recouvrer

Art. 2. — Restes à recouvrer sur :	
Exercice 1931	338 »
— 1932	868 94
— 1934	76 »
— 1935	210 »
— 1936	2.678 »
— 1937	2.435 »
— 1938	14.284 »
Produits divers exercice 1938.	337 50

Total des recettes supplémentaires. 979.800 95

B. — DÉPENSES.**CHAPITRE III***Dépenses supplémentaires. — Dépenses ordinaires.*

Art. 1 ^{er} . — Restes à payer des exercices clos.	40 »
---	------

Total des dépenses supplémentaires. 40 »

ART. 3. — Le directeur général des finances et le contrôleur civil, chef du territoire de Mazagan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 3 rejev 1358,
(19 août 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 août 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 25 AOUT 1939 (9 rejev 1358)

approuvant et déclarant d'utilité publique une modification apportée aux plan et règlement d'aménagement du quartier de la Gare, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 janvier 1921 (5 joumada I 1339) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du quartier de la Gare à Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte, du 15 mars 1939 au 15 avril 1939, aux services municipaux de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis de la commission supérieure de défense passive,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée et déclarée d'utilité publique la modification apportée aux plan et règlement d'aménagement du quartier de la Gare à Casablanca, telle qu'elle résulte des plan et règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 9 rejeb 1358,
(25 août 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,

*Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUILLET 1939

(10 joumada II 1358)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Djel III », situé sur le territoire des tribus Haouara et Oulad Raho (Guercif).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 juillet 1935 (21 rebia II 1354) ordonnant la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Djel III », situé sur le territoire des tribus des Haouara et Oulad Raho (Guercif) ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal, en date du 29 janvier 1936, établi par la commission prévue à l'article 2 dudit dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière, à la date du 20 février 1937, conformément aux prescriptions de l'article 8 dudit dahir précité du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble collectif délimité comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan des immeubles délimités ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Djel III », situé sur le territoire des tribus Haouara et Oulad Raho (Guercif).

ART. 2. — Cet immeuble, constitué par deux parcelles appartenant aux collectivités Haouara et Oulad Raho, a une superficie approximative de dix-neuf mille deux cent quatre-vingt-quatre hectares (19.284 ha.).

Ses limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

Première parcelle, mille cent cinquante-sept hectares (1.157 ha.) :

De (B. 17) TC. 182 C. à B. 1, ligne droite coupant le khat Timrhezrine ;

De B. 1 à B. 2, oued M'Soun, et, au delà, melk ou collectif Haouara-Oulad Raho ;

De B. 2 à B. 3, falaise bordant la daya El Hammam et, au delà, cette daya ;

De B. 3 à B. 4, à nouveau oued M'Soun, et, au delà, melk ou collectif Haouara-Oulad Raho ;

De B. 4 à (B. 1) TC. 182 C., piste de Guercif à Saka, et, au delà, même riverain que ci-dessus. puis deuxième parcelle :

De (B. 1) TC. 182 C. à (B. 17) TC. 182 C., limite commune avec le collectif « Guéliz » (dél. 182).

Deuxième parcelle, dix-huit mille cent vingt-sept hectares (18.127 ha.) :

De B. 5 à B. 6, oued M'Soun, et, au delà, collectif Haouara ;

De B. 6 à B. 22, éléments droits.

Riverains : melk ou collectif Haouara jusqu'à B. 14, merja de l'aïn Smar jusqu'à B. 16, melks divers jusqu'à B. 17, puis collectif « Beni Bou Yahi » ;

De B. 22 à B. 23, la chaaba Faït Biya ;

De B. 23 à (B. 2) TC. 182 D., le khat Timrhezrine.

Riverain : collectif « Beni Bou Yahi » ;

De (B. 2) TC. 182 D. à (B. 1) TC. 182 D., limite commune avec le collectif « Founas » (dél. 182) ;

De (B. 1) TC. 182 D. à B. 50, piste de Guercif à Saka, et, au delà, première parcelle ;

De B. 50 à B. 55, éléments droits.

Riverains : melk ou collectif Oulad Mellouk ;

De B. 55 à B. 51, oued M'Soun, et, au delà, collectifs « Djel II » (dél. 65), « Djel I » (dél. 50), « Bled Ouljaman » (dél. 65), « Fedat el Khadra et Ouljat de Taddert » (dél. 50), puis collectif des Haouara.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 jourmada II 1358,
(28 juillet 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juillet 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 AOUT 1939

(23 jourmada II 1358)

portant organisation d'une section de sapeurs-pompiers à Sefrou.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 mars 1917 (15 jourmada I 1335) organisant le corps des sapeurs-pompiers, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Sefrou, dans sa séance du 3 juillet 1939 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Sefrou une section de sapeurs-pompiers.

ART. 2. — L'effectif de cette section est fixé à dix unités et composé ainsi qu'il suit :

- 1 adjudant, commandant la section ;
- 1 caporal ;
- 8 sapeurs.

ART. 3. — Le personnel français et marocain est rémunéré sur le budget de la ville de Sefrou.

ART. 4. — Un arrêté municipal portant règlement intérieur du corps des sapeurs-pompiers fixera les traitements, salaires et indemnités alloués aux agents de ce corps.

ART. 5. — Les autorités municipales de la ville de Sefrou sont chargées de l'application du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 jourmada II 1358,
(10 août 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 août 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant un immeuble collectif situé sur le territoire des tribus Oulad Yc ref et de Boujad (Boujad).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES,

Agissant pour le compte des collectivités des Oulad Youssef et de Boujad, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Mekret de Boujad » (5.000 ha. environ), appartenant pour 2/3 à la collectivité des Oulad Youssef et pour 1/3 à la collectivité de Boujad, situé dans le périmètre urbain de Boujad et immédiatement au sud et à l'ouest de ce centre, sur le territoire des tribus Oulad Youssef et de Boujad, consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement, de ses eaux d'irrigation.

Limites :

Nord, périmètre urbain de Boujad et route de Khenifra ;

Est, melks Oulad Gouaouch jusqu'à l'oued Takhazrit, qui forme ensuite limite commune avec le collectif « Mekret Oulad Gouaouch Beni Zerantil » (délim. 203) ;

Sud, melks divers des Oulad Nhar, Aït Salah et Nouaceur, la limite étant jalonnée par les koudiats Bou Nouila el Khil et Bou Daoud, par l'oued Serrebou, par les koudiats Araara et Gouassem, puis par une chaabat confluant avec l'oued Serrebou ;

Ouest, d'abord parallèle à l'oued Tacheraft, la limite s'infléchit ensuite vers le nord-est pour rejoindre la route d'Oued-Zem en longeant des melks divers Oulad Nhar, Aït Salah et Nouaceur.

L'immeuble comprend, en outre, six parcelles rétrocédées par le service des domaines, enclavées dans le périmètre urbain de Boujad et anciennement incrites au sommier des biens domaniaux de Boujad sous les n° 24, 26, 26 bis, 29, 48 et 83.

Il contient les neuf enclaves ci-après :

1° Melks divers de 180 hectares environ, situés au confluent des oueds Serrebou et Mzoudi ;

2° Melk du caïd Daho ben Malki, 53 hectares environ, de part et d'autre de la route de Kasba-Tadla ;

3° Melk de 6 hectares environ dit « Dhar ben Daoun » ;

4° Melk de 12 hectares environ dit « Karkour Chikh » ;

5° Melk de 5 hectares environ dit « Er Ragouba » ;

6° Melk de 5 hectares environ dit « Dhar Bassou » ;

7° Melk de 4 hectares environ dit « Feddan el Kour » ;

8° Habous de 6 hectares environ ;

9° Melk de 20 hectares environ, appartenant à Si Bsir ben M'Hammed el Harizi.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur le croquis annexé à l'original de la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires politiques, il n'existe aucune enclave privée en dehors de celles mentionnées ci-dessus, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront

le 27 février 1940, à 9 heures, à l'angle de l'immeuble situé sur le côté sud de la route de Khénifra, à la sortie est du centre de Boujad, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 1^{er} août 1939.

SICOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 AOUT 1939

(3 rejeb 1358)

ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire des tribus Oulad Youssef et de Boujad (Boujad).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la requête du directeur des affaires politiques, en date du 1^{er} août 1939, tendant à fixer au 27 février 1940 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Mekret de Boujad » (5.000 hectares environ), appartenant pour 2/3 à la collectivité des Oulad Youssef et pour 1/3 à la collectivité de Boujad, situé dans le périmètre urbain de Boujad et immédiatement au sud et à l'ouest de ce centre, sur le territoire des tribus Oulad Youssef et de Boujad, consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement, de ses eaux d'irrigation;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Mekret de Boujad » (5.000 hectares environ), appartenant pour 2/3 à la collectivité des Oulad Youssef et pour 1/3 à la collectivité de Boujad, situé dans le périmètre urbain de Boujad et immédiatement au sud et à l'ouest de ce centre, sur le territoire des tribus Oulad Youssef et de Boujad, consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement, de ses eaux d'irrigation.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 27 février 1940, à 9 heures, à l'angle de l'immeuble situé sur le côté sud de la route de Khénifra à la sortie est du centre de Boujad, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 3 rejeb 1358,
(19 août 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 août 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 AOUT 1939

(3 rejeb 1358)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant cette ville à accepter une donation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) sur la comptabilité municipale, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 21 mars 1939, autorisant l'acceptation par cette ville de la donation consentie par M. Tosi ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 21 mars 1939, autorisant l'acceptation par cette ville de la donation d'une somme de deux mille francs consentie par M. Tosi.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 rejeb 1358,
(19 août 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 août 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 AOUT 1939

(3 rejeb 1358)

portant acceptation de la donation de vingt parcelles de terrain, sises aux Aït Baha (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée la donation de vingt parcelles de terrain sises aux Aït Baha (Marrakech) sur lesquelles est construit le bureau des affaires indigènes de ce centre, et désignées au tableau ci-après :

N° DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIES	LIMITES
		Mètres carrés	
1	El Hadj Brahim ben Ahmed ben Abdallah, en son nom et au nom de ses frères.	900	<i>Nord</i> , héritiers de Si Bonih des Beni Ali ou Ahmed ; <i>Est</i> , héritiers de Abdallah Beni Med. du douar Adouz ; <i>Sud et Ouest</i> , mur d'enceinte du bureau des affaires indigènes des Aït Baha.
2	Si Boubeker ben Mohamed, en son nom et au nom des héritiers de Abdallah ben Mohamed.	840	<i>Nord</i> , Si Abdallah ben Si Bonih ; <i>Est</i> , Med. ben Sliman et ses frères ; <i>Sud</i> , mur d'enceinte du bureau des affaires indigènes des Aït Baha ; <i>Ouest</i> , Abdallah ben Lahcen.
3 bis	Abdallah ben Mohamed.	900	<i>Nord et Est</i> , mur d'enceinte du bureau des affaires indigènes des Aït Baha ; <i>Sud</i> , Med. ben Brahim Bou Hartla et Baba Hous ; <i>Ouest</i> , Ahmed ben Med. des Beni ou Addi.
3	M'Hamed ben Sliman Beni Sliman, en son nom et au nom de ses frères.	960	<i>Nord</i> , Si Abdallah ben Si Bonih ; <i>Est</i> , héritiers de Bel Hadj Kari ; <i>Sud</i> , mur d'enceinte du bureau des affaires indigènes des Aït Baha ; <i>Ouest</i> , héritiers de Abdallah des Beni M'Hammed.
4	Ahmed ben Hassoun bel el Hadj Kari, en son nom et au nom de ses frères.	2.400	<i>Nord</i> , Oulad Ahmed des Beni M'Hammed du douar Adouz ; <i>Est</i> , héritiers de Si Ahmed ben el Hadj M'Hammed des Beni Saïd Tlata Onanas Aït Mzaï ; <i>Sud</i> , mur d'enceinte du bureau des affaires indigènes des Aït Baha ; <i>Ouest</i> , Med. ou Sliman et ses frères.
5	Si M'Hamed ben Sid Ahmed Beni Saïd, en son nom et au nom de ses frères.	900	<i>Nord</i> , Beni Sliman ; <i>Est</i> Si Abdallah ben Si Bonih ; <i>Sud</i> , mur d'enceinte du bureau des affaires indigènes des Aït Baha ; <i>Ouest</i> , Héritiers de Bel Hadj Kari.
6	Brahim el Sidi Mohamed Beni Ali ou Ahmed, en son nom et au nom de ses frères.	900	<i>Nord</i> , Beni Sliman ; <i>Est</i> , Ali ben Hammad ; <i>Sud</i> , mur d'enceinte du bureau des affaires indigènes des Aït Baha ; <i>Ouest</i> , héritiers de Sidi Ahmed des Beni Saïd.
7	Ali ben Moummad Beni Hamnaïddouch, en son nom et au nom de son frère.	900	<i>Nord</i> , héritiers d'Ahmed des Beni Addi ; <i>Est</i> , héritiers d'Ali ben Hemmou ou Hemmou ; <i>Sud</i> , mur d'enceinte du bureau des affaires indigènes des Aït Baha ; <i>Ouest</i> , Si Abdallah ben Si Bonih.
8	Brahim ben Sidi Mohamed Beni Ali ou Ahmed, en son nom et au nom des héritiers de Ali Beni Hemmou ou Heminou.	3.500	<i>Nord</i> , Beni Sliman ; <i>Est et Sud</i> , mur d'enceinte du bureau des affaires indigènes des Aït Baha ; <i>Ouest</i> , Ali ben Mommad.
9	Ali ben Mommad, en son nom et au nom de ses frères.	1.200	<i>Nord</i> , héritiers du marabout Si Tayeb ; <i>Est</i> , Abdallah des Beni ou Addi ; <i>Sud</i> , Beni Abdallah ben Lahcen ; <i>Ouest</i> , mur d'enceinte du bureau des affaires indigènes des Aït Baha.
10	Ahmed ben Mohamed, en son nom et au nom de ses frères.	640	<i>Nord</i> , héritiers du marabout Si Tayeb ; <i>Est</i> , héritiers d'Ahmed des Beni M'Hammed ; <i>Sud</i> , héritiers de Bel Hadj ; <i>Ouest</i> , héritiers de Mommad ben Ali.
10 bis	Ahmed ben Mohamed, en son nom et au nom de ses frères.	300	<i>Nord</i> , Si Abdallah des Beni Si Bonih ; <i>Est</i> , Baba Hous ; <i>Sud</i> Brahim des Beni Si Bonih, Ali ben Hamnaïddouch et les héritiers d'Ali ou Hemmou ; <i>Ouest</i> , héritiers de Bihi ou Hassou.
10 ter	Ahmed ben Mohamed Beni ou Addi, en son nom et au nom de ses frères.	1.800	<i>Nord</i> , mur d'enceinte du bureau des affaires indigènes des Aït Baha ; <i>Est</i> , Si Boubeker ; <i>Sud</i> , Si Abdallah des Beni Si Bonih ; <i>Ouest</i> , héritiers du marabout Si Tayeb.
11	Lahsen ben Ahmed Beni M'Hammed, en son nom et au nom de ses frères.	490	<i>Nord</i> , Si Abdallah des Beni Si Bonih ; <i>Est</i> , héritiers des Beni Sliman ; <i>Sud</i> , héritiers de Bel Hadj ; <i>Ouest</i> , héritiers d'Ahmed N'Aït ou Addi.
12	Ahmed ben Lahoucine Beni Hammaïddouch, en son nom et au nom de ses frères.	500	<i>Nord</i> , Si Abdallah ben Si Bonih ; <i>Est</i> , héritiers de Bihi ou Hassou ; <i>Sud</i> , héritiers de Bel Hadj ; <i>Ouest</i> , héritiers d'Ahmed N'Aït M'Hammed.

NOS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIES	LIMITES
		Mètres carrés	
13	Abdallah ben Bihi ben Hassoun, en son nom et au nom des héritiers de Hassoun.	400	Nord, Si Abdallah ben Si Bonih ; Est, héritiers d'Ahmed des Beni ou Addi ; Sud, héritiers de Si Ahmed des Beni Saïd du douar Tlata Ouauas ; Ouest, Ahmed ben Lahoucine des Beni Hammaiddouch.
14	Lahsen ben el Hadj Lahoucine dit « Bahahous », en son nom et au nom de ses frères.	2.100	Nord, Si Boubeker ; Est, mur d'enceinte du bureau des affaires indigènes des Aït Baha ; Sud, Ali ben Hemmou ou Hemmou ; Ouest, Med. ben Brahim Bou Hartha et Si Abdallah des Beni Si Bonih.
15	Si Abdallah Beni Si Bouih.	2.400	Nord, héritiers d'Ahmed N'Aït ou Addi ; Est, héritiers de Med. ben Brahim Bou Hartha et Baba Hous ; Sud, Ahmed N'Aït M'Hammed Ahmed ben Lahoucine Beni Hammaiddouch, héritiers de Bihi ben Hassou et héritiers d'Ahmed N'Aït ou Addi ; Ouest, héritiers du marabout Si Tayeb.
16	Mohamed ben Brahim Bou Hartha, en son nom et au nom de ses frères.	1.200	Nord, Si Boubeker ; Est, Baba Hous ; Sud et Ouest, Si Abdallah Beni Si Bonih.
17	Si Tayeb ben Ahmed ben Tayeb el Ouaghzani, en son nom et au nom de ses frères.	2.750	Nord, mur d'enceinte du bureau des affaires indigènes ; Est, Si Abdallah ben Si Bouih et Ahmed N'Aït ou Addi ; Sud, Mommad ben Ali et Abdallah N'Aït ou Addi ; Ouest, mur d'enceinte du bureau des affaires indigènes.

ART. 2. — Le chef du bureau des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 rejeb 1358,
(19 août 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 août 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 AOUT 1939
(3 rejeb 1358)
autorisant l'acceptation de donations (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'installation du bureau des affaires indigènes des Ida-Oultit, l'acceptation de la donation de trois parcelles de terrain sises aux Idda-Oultit (Anzi) (Marrakech), désignées au tableau ci-après :

NOS DES PARCELLES	NOMS DES DONATEURS	SUPERFICIE
		Mètres carrés
7	Abd ou Ahmed.	860
12	Hammada ou Bou Bker.	470
15	Brik ou Ahmed ben Salah.	290

ART. 2. — Le chef du bureau des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 rejeb 1358,
(19 août 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 août 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 AOUT 1939
(3 rejeb 1358)
portant reconnaissance de diverses voies publiques,
et fixant leur largeur d'emprise.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les arrêtés viziriels des 16 janvier 1922 (17 joumada I 1340) et 7 août 1929 (1^{er} rebia I 1348) portant reconnaissance de la route n° 13, de Berrechid au Tadla ;

Vu les arrêtés viziriels des 7 août 1929 (1^{er} rebia I 1348) et 3 avril 1931 (14 kaada 1349) portant reconnaissance de la route n° 24, de Fès à Marrakech, par Imouzzèr et Azrou ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 octobre 1935 (13 rejeb 1354) portant reconnaissance de la route n° 13 a d'accès au pont portugais de Kasba-Tadla ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis de l'autorité administrative de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les routes désignées au tableau ci-après, et figurées par une teinte rose sur le plan au 1/5.000^e, annexé à l'original du présent arrêté, sont confirmées ou reconnues comme faisant partie du domaine public, et leurs largeurs d'emprises sont fixées conformément au même tableau :

N° de la route	Désignation de la route	Limites et longueurs des sections	Largeur des emprises de part et d'autre de l'axe.		OBSERVATIONS	
			Côté droit	Côté gauche		
13	De Berrechid au Tadla.	Du P.K. 155,623.50 au P.K. 156,838.13	15 m.	15 m.	Déviation passant par le centre de Kasba-Tadla et le pont Bow-String sur l'Oum er Rebia.	
		Du P.K. 156,838.13 au P.K. 156,882.24	20 m.	20 m.		
		Du P.K. 156,882.24 au P.K. 157,134.75	15 m.	15 m.		
		Du P.K. 157,134.75 au P.K. 157,181.65	de 9 m. 80 à 15 m.	15 m.		
		Du P.K. 157,181.65 au P.K. 157,851.43	15 m.	15 m.		
		Du P.K. 157,851.43 au P.K. 158,193.50	10 m.	10 m.		Côtés droit et gauche, constructions.
		Du P.K. 158,193.50 au P.K. 158,363.50	10 m.	15 m.		Côté droit, constructions.
		Du P.K. 158,363.50 au P.K. 159,203.50	15 m.	15 m.		
		Du P.K. 159,203.50 au P.K. 159,380.50	20 m.	20 m.		
		Du P.K. 159,380.50 au P.K. 159,665.00	15 m.	15 m.		
			(P.K. 178,000 (1) de la route n° 24).			
15 a	Jonction entre les routes n° 13 et 24, par le pont portugais.	Du P.K. 0,000 (P.K. 155,780 de la route n° 13), au P.K. 3,170 (P.K. 179,000 (2) de la route n° 24).	15 m.	15 m.		
24	De Fès à Marrakech, par Imouzzèr et Azrou.	Du P.K. 178,000 (3) (P.K. 159,665.00 de la route n° 13), au P.K. 179,000 (3).	15 m.	15 m.		

ART. 2. — Le présent arrêté abroge :

a) Les tableaux annexés aux arrêtés viziriels susvisés des 16 janvier 1922 (17 joumada I 1340) et 7 août 1929 (1^{er} rebia I 1348) en ce qui concerne la route n° 13, de Berrechid au Tadla, pour la section au delà du P.K. 155,780 ;

b) Le tableau annexé à l'arrêté viziriel susvisé du 12 octobre 1935 (13 rejeb 1354) en ce qui concerne la route n° 13 a ancienne, d'accès au pont portugais de Kasba-Tadla ;

c) Les tableaux annexés aux arrêtés viziriels susvisés des 7 août 1929 (1^{er} rebia I 1348) et 3 avril 1931 (14 kaada 1349) en ce qui concerne la route n° 24 de Fès à Marrakech, par Imouzzèr et Azrou, pour l'ancienne section

comprise entre l'extrémité de la route n° 13 actuelle (P.K. 159,665) et l'oued Zemkil.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 rejeb 1358,
(19 août 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 août 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.
J. MORIZE.

RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant cinq immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Chorfa du Medarha (Ksar-es-Souk), Aït Morrhad et Aït Atta (Tinjdad).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES,

Agissant pour le compte des collectivités : Chorfa du Medarha, Irbiben d'El Korbat, Aït Fraha, ksour de Sat, d'Isilf et d'Igeli, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

A. « Temacine II » (30.000 ha. environ), sis en tribu Chorfa du Medarha (Ksar-es-Souk) ;

B. « Tanguerfa » (90 ha. environ), C. « Tamast » (27 ha. environ), D. « Taddout N'Isilf » (12 a. environ), sis en tribu Aït Morrhad ;

E. « Bou Arar » (170 ha. environ), sis en tribu Aït Atta (Tinjdad), consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement, de leurs eaux d'irrigation.

Limites :

A. « Temacine II » (30.000 ha. environ), appartenant aux chorfa du Medarha, qui reconnaissent un droit de passage aux troupeaux de la tribu Aït Khalifa, et situé à 6 kilomètres environ au sud-est de Ksar-es-Souk :

Nord et est, de la route n° 21 à l'oued Jorf el Hamar, limite commune avec le collectif « Temacine I » (dél. 233), puis jusqu'au Khedir Tabridia, limite administrative entre les bureaux de Ksar-es-Souk et de Boudenib, formant également limite d'un collectif des Aït Izdeg du Guir (Boudenib) ;

Sud, du Khedir Tabridia à la route n° 21 (à hauteur d'El-Kenz) par les puits de Midad, limite administrative entre les bureaux de Ksar-es-Souk et d'Erfoud ;

Ouest, route n° 21.

B. « Tanguerfa » (90 ha. environ), appartenant aux Irbiben d'El-Korbat et aux Aït Fraha d'Asrir, situé sur la rive gauche de l'oued Tanguerfa, à 10 kilomètres environ à l'ouest-nord-ouest de Tinjdad, et entouré de terres collectives Aït Morrhad.

C. « Tamast » (27 ha. environ), appartenant aux ksour de Sat et situé en bordure de la palmeraie du Ferkla, immédiatement au sud des ksour précités sur la rive droite de l'oued Ichem.

Cet immeuble est complanté de 823 palmiers appartenant à des particuliers.

D. « Taddout N'Isilf » (12 a. environ), situé 800 mètres environ à l'est du ksar d'Isilf auquel il appartient.

E. « Bou Arar » (170 ha.), appartenant au ksar d'Igeli et situé entre l'oued Ichem et la piste de Tinjdad à Erfoud, 1 kilomètre environ à l'ouest du ksar.

Ces limites sont indiquées par un liseré rose sur le croquis annexé à l'original de la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires politiques, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront

le 12 mars 1940, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de l'immeuble « Temacine II », borne n° 19 du collectif « Temacine I » (délim. 233), en bordure de la route n° 21, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 6 août 1939.

SICOT.

* * *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 AOUT 1939

(3 rejeb 1358)

ordonnant la délimitation de cinq immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Chorfa du Medarha (Ksar-es-Souk), Aït Morrhad et Aït Atta (Tinjdad).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la requête du directeur des affaires politiques, en date du 6 août 1939, tendant à fixer au 12 mars 1940 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés :

A. « Temacine II » (30.000 ha. environ), sis en tribu Chorfa du Medarha (Ksar-es-Souk) ;

B. « Tanguerfa » (90 ha. environ) ; C. « Tamast » (27 ha. environ) ; D. « Taddout N'Isilf » (12 a. environ), sis en tribu Aït Morrhad ;

E. « Bou Arar » (170 ha. environ), sis en tribu Aït Atta (Tinjdad),

consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement, de leurs eaux d'irrigation.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

A. « Temacine II » (30.000 ha. environ), sis en tribu Chorfa du Medarha (Ksar-es-Souk) ;

B. « Tanguerfa » (90 ha. environ), C. « Tamast » (27 ha. environ), D. « Taddout N'Isilf » (12 a. environ), sis en tribu Aït Morrhad ;

E. « Bou Arar » (170 ha. environ), sis en tribu Aït Atta (Tinjdad),

consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement, de leurs eaux d'irrigation.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 12 mars 1940, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de l'immeuble « Temacine II », borne n° 19 du collectif « Temacine I » (délim. 233), en bordure de la route n° 21, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 3 rejeb 1358,
(19 août 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 août 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

REQUISITION DE DÉLIMITATION
concernant un immeuble collectif situé sur le territoire
de la tribu Beni Bou Yahî (Saka).

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES.

Agissant pour le compte de la collectivité des Beni Bou Yahî, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Zemmour » (15.000 hectares environ), situé sur le territoire de la tribu Beni Bou Yahî (Saka), entre l'oued Ouizert et la route de Mesguitem à Msoun, consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement, de ses eaux d'irrigation.

Limites :

Nord, depuis (B. 5) TC. 218 jusqu'au Timararine, limite commune avec la tribu Metalsa (Mesguitem) jalonnée de l'ouest-sud-ouest à l'est-nord-est par la cote 683, Gourn Lourzal, El Glab, les djebels Oulad Zemmour et En N'Has, l'aïn Metlil et le kheneg El Atrous ; puis de l'ouest à l'est jusqu'à (B. 10) TC. 182, limite commune avec un autre collectif non délimité des Beni Bou Yahî.

Est, collectif « Founas » (délim. 182) ;

Sud, collectif « Djel III » (délim. 198) ;

Ouest, collectif « Msoun II » (délim. 218).

Ces limites sont indiquées par un liséré rose sur le croquis annexé à l'original de la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires politiques, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 16 avril 1940, à 9 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble, borne 10 du collectif « Founas » (délim. 182), sur la piste de Mesguitem à Saka, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 4 août 1939.

SICOT.

* * *

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 AOUT 1939
(3 rejeb 1358)

ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé
sur le territoire de la tribu Beni Bou Yahî (Saka).

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires politiques, en date du 4 août 1939, tendant à fixer au 16 avril 1940 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Zemmour » (15.000 hectares environ), situé sur le territoire de la tribu Beni Bou Yahî (Saka), entre l'oued

Ouizert et la route de Mesguitem à Msoun, consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement, de ses eaux d'irrigation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Zemmour » (15.000 hectares environ), situé sur le territoire de la tribu Beni Bou Yahî (Saka), entre l'oued Ouizert et la route de Mesguitem à Msoun, consistant en terres de culture et de parcours, et, éventuellement, de ses eaux d'irrigation.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 16 avril 1940, à 9 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble, borne 10 du collectif « Founas » (délim. 182), sur la piste de Mesguitem à Saka, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 3 rejeb 1358,
(19 août 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 août 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 AOUT 1939
(9 rejeb 1358)

assimilant certains établissements insalubres, incommodes
ou dangereux de 3^e catégorie aux établissements des deux
premières catégories, en ce qui concerne leur installation
dans des zones réservées à l'habitation.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 25 août 1914 (3 chaouai 1332) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, et, notamment, l'article 9, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 octobre 1933 (22 joumada II 1352) portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont assimilés aux établissements des 1^{re} et 2^e catégories, en ce qui concerne l'application de l'article 9 du dahir susvisé du 25 août 1914 (3 chaouai 1332), les établissements insalubres, incommodes ou dangereux classés dans la 3^e catégorie par l'arrêté viziriel susvisé du 13 octobre 1933 (22 joumada II 1352), et désignés au tableau ci-après :

NUMÉRO de la nomenclature de l'arrêté viziriel du 13 octobre 1933.	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS
6	<p>Acétylène gazeux ou comprimé sous une pression de un kilogramme et demi par centimètre carré de surpression au plus, par l'action de l'eau sur le carbure de calcium, la quantité de carbure mise en œuvre étant supérieure à deux kilogrammes et le volume de gaz emmagasiné mesuré à 760 millimètres et à 15 degrés supérieur à 20 litres (Fabrication de l') :</p> <p>1° Lorsque le générateur est dans un local spécial non surmonté d'étages et extérieur à tout autre bâtiment, la quantité de carbure mise en œuvre étant inférieure à 75 kilogrammes mais supérieure à 10 kilogrammes et le volume du gaz emmagasiné, mesuré à 760 millimètres de mercure et 15 degrés inférieur à 1.200 litres mais supérieur à 50 litres ;</p> <p>2° Lorsque le générateur est placé dans un bâtiment (atelier ou immeuble), la quantité de carbure mise en œuvre étant inférieure à 10 kilogrammes et le volume du gaz mesuré à 760 millimètres et 15 degrés inférieur à 200 litres.</p>	<p>Danger d'incendie et d'explosion.</p> <p>Danger d'incendie et d'explosion.</p>
48	Anhydride sulfureux (Dépôts d') destiné à être transvasé.	Emanations nuisibles.
49	Anhydride sulfureux (Fabrication des produits chimiques ou œnologiques par l'emploi d').	Emanations gazeuses nocives pour la végétation ou les personnes.
60	Battoirs à écorces, dans les agglomérations urbaines.	Bruit, poussières.
65	<p>Blanchissement des chiffons, fils, tissus, fibres végétales, pailles et de la pâte à papier :</p> <p>1° Par les hypochlorites.</p> <p>4° Par l'acide sulfureux en dissolution dans l'eau.</p>	<p>Odeur, altération des eaux.</p> <p>Emanations nuisibles accidentelles.</p>
67	<p>Bois (Ateliers où l'on travaille le bois, à l'aide de machines-outils actionnées par des moteurs) :</p> <p>1° Si l'établissement est situé dans un immeuble habité par des tiers.</p> <p>b) Le nombre des machines-outils est inférieur à 3.</p>	<p>Bruit, trépidations, danger d'incendie.</p> <p>Bruit, trépidations, danger d'incendie.</p>
75	Brûlage de boîtes et autres objets en fer blanc.	Odeur, fumée.
78	Café (Torréfaction du) en grand.	Odeur, fumée.
79	Cailloux (Traitement des) par calcination ou par broyage à sec.	Fumée, poussière.
83	Caoutchouc (Travail du) : <p>1° Avec emploi de solvants non inflammables.</p>	Odeur.
87	<p>Carbone (Dépôts de sulfure de) et de solutions renfermant 30 % au minimum de ces liquides :</p> <p>3° Quand la quantité emmagasinée est comprise entre 25 et 100 litres.</p>	Danger d'incendie et d'explosion.
89	<p>Carbonisation du bois autrement qu'en meules et en forêt :</p> <p>2° Quand il n'y a pas dégagement dans l'air des produits de la distillation.</p>	Odeur, fumées accidentelles.
93	<p>Cartouches de poudre de chasse (Fabrication de) :</p> <p>3° Quand la production journalière est supérieure à 500 cartouches et ne dépasse pas 1.500 cartouches.</p>	Danger d'explosion et d'incendie.
103	Chandelles (Fabrication des).	Odeur, danger d'incendie.
105 bis	Charbon (Dépôt ou magasins de) dans les agglomérations urbaines, quand le stock emmagasiné dépasse 10 tonnes.	Danger d'incendie, poussières.
107	<p>Chaudronnerie de petites œuvres, dans les agglomérations urbaines :</p> <p>2° Ayant moins de huit ouvriers.</p>	Bruit.
113	<p>Chiffons (Dépôts ou ateliers de triage de) :</p> <p>2° Quand la quantité emmagasinée contient plus de 1 et moins de 20 mètres cubes.</p>	Odeur, poussières, danger des rongeurs et des mouches, danger d'incendie.

NUMÉRO de la nomenclature de l'arrêté viziriel du 13 octobre 1933.	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS
114	Chiffons (Effilochage des) : 1° Quand les poussières seront captées par un dispositif efficace.	Poussières accidentelles, danger d'incendie, bruit.
116	Chiffons et tissus (Traitement des) par l'acide sulfurique dilué.	Altération des eaux.
117	Chlore liquéfié (Dépôts de) : 1° Quand la quantité emmagasinée est de 90 kilos au moins et de 7.500 kilos au plus, en récipients contenant 30 kilos de chlore au plus.	Emanations nuisibles, danger d'explosion.
120	Chromage des métaux et alliages (Usines de).	Emanations nocives.
123 bis	Ciments (Dépôts ou magasins de) quand le stock dépasse 10 tonnes.	Poussières, action nocive sur la végétation.
124 bis	Cire d'abeilles (Fours à).	Odeur, danger d'incendie.
151	Eaux grasses (Dépôts d') destinées soit à l'engraissement des animaux, soit à un traitement industriel quelconque, situés dans une agglomération urbaine de 5.000 habitants et au-dessus et non situés dans une exploitation agricole.	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.
154	Echandoirs : 2° Pour la préparation des parties d'animaux propres à l'alimentation.	Odeur, danger des mouches, altération des eaux.
202	Grains (Nettoyage ou mouture des) et farines de céréales (Blutage et mélange des) dans les agglomérations urbaines.	Danger d'incendie, poussières, bruit, trépidations.
203	Graisses et suifs en branches (Fonderie de) : 1° Ateliers d'extraction du saindoux de la graisse fraîche du porc, à feu nu, au bain-marie ou par la vapeur.	Odeur, danger d'incendie.
325	Potasse (Fabrication de l'arséniate de) au moyen du salpêtre : 2° Quand il n'y a pas dégagement de vapeurs.	Emanations nuisibles accidentelles.
327	Potasse (Fabrication des chromates de).	Odeur.
333	Réfrigération (Etablissement faisant usage d'appareils de) : 2° Par l'anhydride sulfureux ; 3° Par l'ammoniaque.	Emanations nuisibles. Odeur.
344	Savonneries : 2° Quand il n'y a pas emploi de graisses animales.	Odeur.
345	Serrureries (Ateliers de) dans les agglomérations urbaines : 2° Ayant 4 à 10 étaux ou enclumes ou de 8 à 20 ouvriers.	Bruit.
365	Tan (Ateliers de pulvérisation de tizra et moulins à).	Bruit, poussières.
371	Teintureries de peaux.	Odeur, altération des eaux.
373	Tôleries.	Bruit.

ART. 2. — Des dérogations à l'article précédent pourront être accordées, pour les centres délimités, par arrêté du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des travaux publics.

ART. 3. — Le directeur des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 rejeb 1358,
(25 août 1939).
MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 AOUT 1939

(9 rejeb 1358)

complétant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1937 (27 chaoual 1356) relatif à l'application du contrôle technique de la production marocaine à l'exportation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 juin 1934 (8 rebia I 1353) relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation ;

Vu le dahir du 22 janvier 1937 (9 kaada 1355) portant organisation de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 (8 rebia I 1353) relatif à l'application du contrôle technique de la production marocaine à l'exportation, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 22 janvier 1937 réglant le fonctionnement de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1937 (27 chaoual 1356) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 (8 rebia I 1353), et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques, après avis du directeur général des finances et du conseil d'administration de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une taxe supplémentaire et provisoire de quinze francs (15 fr.) par tonne sera perçue par le service des douanes, pour le compte de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, sur toutes les agrumes exportées.

Cette taxe sera liquidée sur la base des poids bruts normaux standards fixés par arrêtés du directeur des affaires économiques.

ART. 2. — La réduction de 50 % sur la taxe de contrôle dont bénéficient les exportations destinées aux autres pays que la France et l'Algérie n'est pas applicable à cette taxe supplémentaire qui sera perçue intégralement sur toutes les expéditions.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 9 rejeb 1358,
(25 août 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 AOUT 1939

(9 rejeb 1358)

portant reconnaissance de deux pistes, et fixant leurs largeurs d'emprise (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 20 mars au 20 avril 1939, dans la circonscription de contrôle civil de Sefrou ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis de l'autorité administrative de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont reconnues comme faisant partie du domaine public :

1° Avec une largeur d'emprise de dix mètres (10 m.), la piste n° 69 des Aït Khalifat à la casba des Aït Berbera et à la casba d'El-Ouata, dans la traversée de la propriété appartenant à la Compagnie agricole de Sefrou, et de la propriété appartenant à M. Sion Charles, figurée par un trait rouge plein sur le plan au 1/20.000^e annexé à l'original du présent arrêté (tracé D.E.A.F.G.) ;

2° Avec une largeur d'emprise de vingt mètres (20 m.), la piste n° 57 ter, de Sefrou à la casba des Aït Berbera et à l'oued Sebou, dans la traversée de la propriété appartenant à la Compagnie agricole de Sefrou et de la propriété appartenant à M. Sion Charles, figurée par un trait rouge plein sur le même plan (tracé A.B.C.).

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 9 rejeb 1358,
(25 août 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 AOUT 1939

(14 rejeb 1358)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain par la ville de Rabat, et classant cette parcelle au domaine public municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349);

Vu l'avis émis par la commission municipale, dans sa séance du 31 mai 1939 :

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la ville de Rabat, au prix global de cinq mille francs, d'une parcelle de terrain de vingt mètres carrés (20 mq.) environ, appartenant à Si Rodoane Balafredj, sise à l'angle de la rue El-Gza et de la rue Souk-Semara, et figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette parcelle sera incorporée à l'emprise de la rue El-Gza et classée au domaine public de la ville de Rabat.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Rabat sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 rejeb 1358.

(30 août 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 SEPTEMBRE 1939

(17 rejeb 1358)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville d'Azemmour d'un immeuble dépendant du domaine privé de l'État chérifien.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349);

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Azemmour, dans sa séance du 28 juin 1939 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de son affectation à l'usage de jardin public, l'acquisition d'une parcelle de terrain dépendant du domaine privé de l'État chérifien à distraire de l'immeuble n° 135 A.Z.U. inscrit au sommier de consistance

des biens domaniaux urbains d'Azemmour, d'une superficie de deux mille deux cents mètres carrés (2.200 mq.), telle, au surplus, que cette parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix global de neuf cent quatre-vingt-dix francs (990 fr.).

ART. 2. — Est classée au domaine public de la ville d'Azemmour la parcelle de deux mille deux cents mètres carrés (2.200 mq.) visée à l'article premier.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville d'Azemmour sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 rejeb 1358,

(2 septembre 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 septembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 SEPTEMBRE 1939

(17 rejeb 1358)

acceptant la démission d'un membre de la commission municipale de Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la lettre du 20 avril 1939 par laquelle M. de Bonald a remis sa démission de membre de la commission municipale de Safi ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est acceptée, à compter du 1^{er} mai 1939, la démission offerte par M. de Bonald des fonctions de membre de la commission municipale de Safi.

Fait à Rabat, le 17 rejeb 1358,

(2 septembre 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 septembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 SEPTEMBRE 1939

(17 rejeb 1358)

acceptant la démission d'un membre de la commission municipale de Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la lettre du 18 mars 1939 par laquelle M. Villa a remis sa démission de membre de la commission municipale de Safi ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est acceptée, à compter du 1^{er} avril 1939, la démission offerte par M. Villa des fonctions de membre de la commission municipale de Safi.

*Fait à Rabat, le 17 rejeb 1358,
(2 septembre 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 septembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 2 SEPTEMBRE 1939

(17 rejeb 1358)

acceptant la démission d'un membre de la commission municipale de Safi.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la lettre du 4 avril 1939 par laquelle M. de Kerprigent a remis sa démission de membre de la commission municipale de Safi ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est acceptée, à compter du 1^{er} mai 1939, la démission offerte par M. de Kerprigent des fonctions de membre de la commission municipale de Safi.

*Fait à Rabat, le 17 rejeb 1358,
(2 septembre 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 septembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 8 SEPTEMBRE 1939

(23 rejeb 1358)

étendant à toutes les huiles végétales passibles de taxes intérieures de consommation les dispositions de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1931 (4 ramadan 1349) fixant les conditions dans lesquelles les huiles brutes de coton, de sésame, d'arachides et de soya peuvent être exonérées des taxes intérieures de consommation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 juin 1930 (22 moharrem 1349) portant création de taxes intérieures de consommation et relèvement de certaines taxes existantes, modifié et complété

par les dahirs des 28 décembre 1930 (7 chaabane 1349), 24 janvier 1931 (4 ramadan 1349), 7 septembre 1931 (23 rebia II 1350), 22 décembre 1936 (7 chaoual 1355) et 1^{er} mars 1939 (9 moharrem 1358) ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 janvier 1931 (4 ramadan 1349) fixant les conditions dans lesquelles les huiles brutes de coton, de sésame, d'arachides et de soya peuvent être exonérées des taxes intérieures de consommation ;

Sur la proposition du directeur général des finances et du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont étendues à toutes les huiles végétales passibles de taxes intérieures de consommation les dispositions de l'arrêté viziriel du 24 janvier 1931 (4 ramadan 1349) fixant les conditions dans lesquelles les huiles brutes de coton, de sésame, d'arachides et de soya peuvent être exonérées des taxes intérieures de consommation.

*Fait à Rabat, le 23 rejeb 1358,
(8 septembre 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 septembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 16 SEPTEMBRE 1939

(1^{er} chaabane 1358)

autorisant l'acceptation d'une donation (Atlas central).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acceptation de la donation du terrain connu sous le nom de « Tichout N'Bou Ouchked », sis à Aguelmous (cerce Zaïan, territoire de l'Atlas central), d'une superficie de cinq hectares trente-sept ares vingt-cinq centiares (5 ha. 37 a. 25 ca.) et appartenant au pacha Hassane ould Moha ou Hammou, amel des Zaïan.

ART. 2. — Le chef du bureau des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1^{er} chaabane 1358,
(16 septembre 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 septembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 SEPTEMBRE 1939

(3 chaabane 1358)

autorisant la vente de gré à gré à un particulier d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada I 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1341) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} avril 1929 (20 chaoual 1347) autorisant et déclarant d'utilité publique l'échange par la municipalité de Marrakech de terrains faisant partie de son domaine municipal contre les terrains domaniaux du lotissement industriel et autorisant la vente de ces derniers par adjudication ;

Vu le cahier des charges du quartier industriel de Marrakech, approuvé le 6 novembre 1933, modifié par l'avenant approuvé le 13 janvier 1934 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Marrakech, dans sa séance du 5 juin 1939 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation à l'arrêté susvisé du 1^{er} avril 1929 (20 chaoual 1347), est autorisée la vente de gré à gré à M. Arthur Flandrois d'une parcelle de terrain dépendant du domaine privé de la municipalité de Marrakech, sise dans cette ville, au quartier industriel, d'une superficie approximative de deux mille cinq cents mètres carrés (2.500 mq.), figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix de dix francs le mètre carré (10 fr.), soit pour la somme globale de vingt-cinq mille francs (25.000 fr.) et payable en deux ans, sans intérêts, à compter de la date de l'acte de vente et suivant les modalités fixées par cet acte.

ART. 2. — Sont applicables à cette vente les clauses du cahier des charges susvisé qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 chaabane 1358,
(18 septembre 1939).*

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 septembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.*

J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 SEPTEMBRE 1939

(3 chaabane 1358)

déclassant du domaine public une section de la piste de Meknès à Aïn-Djemâa, par Dahar-es-Soltane (région de Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 7 novembre au 7 décembre 1938, dans la circonscription de Meknès-banlieue ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public la section de la piste de Meknès à Aïn-Djemâa, par Dahar-es-Soltane, comprise entre la route n° 14, de Salé à Meknès (P. K. 120.800), et la piste d'Aïn-Lorma à Moulay-Idris, figurée par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 chaabane 1358,
(18 septembre 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 septembre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale.*

J. MORIZE

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 SEPTEMBRE 1939

(3 chaabane 1358)

autorisant la vente d'une parcelle de terrain par la ville de Port-Lyautey.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Port-Lyautey, dans sa séance du 26 janvier 1939 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession par la ville de Port-Lyautey à la coopérative indigène de blé du Rharb et d'Ouezzane, d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de trois mille mètres carrés (3.000 mq.) faisant partie de son domaine privé, et figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, pour le prix global de soixante mille francs (60.000 fr.), soit vingt francs (20 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Port-Lyautey sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 chaabane 1358,
(18 septembre 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 septembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 SEPTEMBRE 1939

(5 chaabane 1358)

modifiant l'arrêté viziriel du 9 juillet 1938 (11 jourmada I 1357) fixant les taxes téléphoniques dans les relations entre le Maroc, l'Algérie et la Tunisie.

LE GRAND VIZIR :

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'État en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances des abonnements ;

Vu la convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ratifiée par le dahir du 22 février 1914 (26 rebia I 1332) ;

Vu l'arrangement conclu le 27 novembre 1920 en vue de régler le service téléphonique entre l'Algérie et le Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 juillet 1938 (11 jourmada I 1357) fixant les taxes téléphoniques dans les relations entre le Maroc, l'Algérie et la Tunisie ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er}, 3 et 4 de l'arrêté viziriel du 9 juillet 1938 (11 jourmada I 1357) sont supprimés et remplacés par les articles 1^{er}, 3 et 4 ci-après :

« Article premier. — Les taxes des communications « téléphoniques échangées entre le Maroc et l'Algérie sont « fixées ainsi qu'il suit par unité de conversation de trois « minutes :

« a) Taxes générales :

ORIGINE	Département d'Oran		Département d'Alger	Département de Constantine
	Zones de Tlemcen et Marnia	Autres réseaux		
<i>Zones de :</i>				
Casablanca	16,25	18,00	24,00	28,00
Fès	10,25	12,00	18,00	22,00
Marrakech	19,25	21,00	27,00	31,00
Meknès	11,25	13,00	19,00	23,00
Port-Lyautey	13,25	15,00	21,00	25,00
Rabat	14,25	16,00	22,00	26,00
Taza	8,25	10,00	16,00	20,00
Tanger	20,75	22,50	28,50	32,50
<i>Maroc oriental :</i>				
Oujda	3,25	5,00	11,00	15,00
1 ^{er} rayon	3,75	5,50	11,50	15,50
2 ^e rayon	4,25	6,00	12,00	16,00
3 ^e rayon	5,25	7,00	13,00	17,00
4 ^e rayon	6,25	8,00	14,00	18,00
5 ^e rayon	7,25	9,00	15,00	19,00
6 ^e rayon	9,25	11,00	17,00	21,00
7 ^e rayon	10,25	12,00	18,00	22,00

« b) Taxes spéciales des confins algéro-marocains :

ORIGINE	DESTINATION			Colomb-Béchar Revoil Beni-Ounif
	Revoil-Beni-Ounif	Aïn-Sofra	Mecheria et Bouktoub	
<i>Voie Figuig-Revoil Beni-Ounif :</i>				
Aïn-Guenfouda	7,65	8,50		
Berguent	6,65	7,50		
Bou-Aria	3,65	4,50	6,00	
Figuig	1,65	2,50	4,00	
Oujda	8,65	9,50	»	
Tendrara	4,65	5,50	7,00	
Boudenib-Colomb-Béchar				6,00
Boudenib-Revoil-Beni-Ounif				7,50

« Article 3. — Les parts de taxe revenant à l'Algérie « sont fixées ainsi qu'il suit par unité de trois minutes :

« a) 0 fr. 65, pour les conversations échangées par les « voies du sud entre Revoil-Beni-Ounif et les réseaux de « Figuig, Bouarfa, Tendrara, Berguent, Oujda et Aïn- « Guenfouda ;

« b) 2 fr. 25, pour les conversations originaires ou à « destination des réseaux de Tlemcen et de Marnia y compris Port-Say ;

« c) 4 francs, pour les conversations originaires ou à « destination des autres réseaux du département d'Oran ;

« d) 10 francs, pour les conversations originaires ou à destination du département d'Alger ;

« e) 14 francs, pour les conversations originaires ou à destination du département de Constantine ;

« f) 1 fr. 50, pour les communications échangées entre Aïn-Guenfouda, Berguent, Bouarfa, Figuig, Oujda, Tendrara et Aïn-Sefra ;

« g) 3 francs, pour les communications échangées entre Bouarfa, Figuig, Tendrara, Méchéria et Bouktoub ;

« h) 3 francs, pour les communications échangées entre Boudenib et Colomb-Béchar ;

« i) 4 fr. 50, pour celles échangées entre Boudenib et Revoil-Beni-Ounif. »

« Article 4. — La taxe des avis d'appel et des préavis téléphoniques est fixée à :

« 2 francs, lorsque l'unité de conversation est inférieure ou égale à 6 francs ;

« 2 fr. 50, lorsque l'unité de conversation est égale à 7 ou 8 francs ;

« 3 francs, lorsque l'unité de conversation est égale à 9 ou 10 francs ;

« 3 fr. 50, lorsque l'unité de conversation est supérieure à 10 francs. »

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet du 1^{er} septembre 1939.

Fait à Rabat, le 5 chaabane 1358
(20 septembre 1939)

MOHAMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

**ARRÊTÉ DU DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
SECRETARE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**

portant suspension jusqu'à nouvel ordre de la fermeture obligatoire au public, le jour du repos hebdomadaire, des magasins de vente et dépôts de pain de la ville nouvelle de Fès.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRETARE GÉNÉRAL
DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 décembre 1930 portant institution du repos hebdomadaire ;

Vu le dahir du 9 septembre 1939 tendant à modifier le dahir du 18 décembre 1930 précité et, notamment, son article 2 ;

Vu l'arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, du 7 décembre 1937, portant fixation du jour du repos hebdomadaire dans les magasins de vente et dépôts de pain de la ville nouvelle de Fès, et, notamment, son article 2 prescrivant la fermeture au public de ces magasins et dépôts pendant la durée du repos hebdomadaire fixé au mardi ;

Vu la demande, en date du 14 septembre 1939, du chef des services municipaux de Fès,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Jusqu'à nouvel ordre les magasins de vente et dépôts de pain de la ville nouvelle de Fès pourront demeurer ouverts au public pendant toute la durée du repos hebdomadaire.

Rabat, le 22 septembre 1939.

J. MORIZE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
autorisant la création d'une société coopérative agricole.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,

Vu le dahir du 20 août 1935 sur le crédit mutuel et la coopération agricole ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 janvier 1936 sur la coopération agricole ;

Vu le dahir du 8 juin 1936 portant création d'une direction des affaires économiques et, notamment, son article 11 ;

Vu le dossier déposé à la direction générale des finances pour autorisation de constituer, conformément aux dahirs susvisés, et sous le nom de « Société coopérative de conditionnement des planteurs d'agrumes de Sidi-Slimane » (S.I.C.O.P.A.), une société coopérative agricole ayant pour objet la récolte, le conditionnement, la vente, et en général toute opération se rattachant directement ou indirectement à l'exploitation des plantations d'agrumes des adhérents,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la société coopérative agricole dite « Société coopérative de conditionnement des planteurs d'agrumes de Sidi-Slimane », dont le siège social est à Sidi-Slimane, maison du colon.

Rabat, le 29 août 1939.

Pour le directeur général des finances et par ordre,
Le directeur adjoint,
MARCHAL.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
fixant la liste des articles destinés au montage des aéronefs
terrestres ou maritimes admissibles au bénéfice de l'admission temporaire.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,

Vu le dahir du 12 juin 1922 sur l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1922 réglementant l'admission temporaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 juillet 1939 relatif à l'admission temporaire des moteurs, instruments, appareils et pièces détachées entièrement finies destinés au montage des avions terrestres ou maritimes ;

Après avis du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Peuvent être déclarés sous le régime de l'admission temporaire institué par l'arrêté viziriel du 28 juillet 1939 les articles ci-après désignés :

Moteurs d'avion, anémomètres, compas, altimètres, extincteurs, tachymètres, manomètres, hélices, amortisseurs d'avion, roues d'avion, pneus et chambres à air pour avion, réservoirs de combustible, réservoirs d'huile.

Rabat, le 23 septembre 1939.

Pour le directeur général des finances,
Le directeur du service des douanes et régies,
CARON.

ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur le projet de délimitation du domaine public sur les marais de Ribaa, depuis les sources jusqu'à Dar-ben-Naceur, et les dayas Kebira et Seghira.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu le plan de situation au 1/1.000^e ;

Vu les plans au 1/2.000^e, sur lesquels sont reportés les bornages provisoires devant servir à la délimitation du domaine public sur les marais de Ribaa, depuis les sources jusqu'à Dar-ben-Naceur, et les dayas Kebira et Seghira ;

Vu le projet d'arrêté viziriel portant délimitation du domaine public sur les marais de Ribaa, depuis les sources jusqu'à Dar-ben-Naceur, et des dayas Kebira et Seghira,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, sur le projet de délimitation du domaine public sur les marais de Ribaa, depuis les sources jusqu'à Dar-ben-Naceur, et les dayas Kebira et Seghira.

A cet effet, le dossier est déposé du 28 août au 28 septembre 1939, dans les bureaux du contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb.

ART. 2. — La commission prévue aux articles 2 et 11 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),
et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission devra consulter le président de la chambre d'agriculture de Meknès, et pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi que les présidents d'associations syndicales intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 22 août 1939.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel portant délimitation du domaine public sur les marais de Ribaa et les dayas Kebira et Seghira (El-Hajeb).

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation du domaine public sur les marais de Ribaa, depuis les sources jusqu'à Dar-ben-Naceur, et les dayas Kebira et Seghira, sont homologuées conformément aux prescriptions des articles 9 et 11 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les limites du domaine public sont fixées ainsi qu'il suit :

Marais de Ribaa : suivant un contour polygonal figuré par un liséré rouge sur le plan au 1/2.000^e annexé à l'original du présent arrêté et jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 67 ;

Dayas Kebira et Seghira : suivant un contour polygonal figuré par un liséré rouge sur le plan au 1/2.000^e annexé à l'original du présent arrêté et jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de 1 à 28 ter.

ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits privatifs existant sur les eaux de la séguia Djaffria.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu le projet d'arrêté de reconnaissance des droits privatifs existant sur les eaux de la séguia Djaffria (région de Marrakech, circonscription des Rehamna),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans la circonscription de contrôle civil des Rehamna, sur le projet de reconnaissance des droits privatifs existant sur les eaux de la séguia Djaffria.

A cet effet, le dossier est déposé du 28 août au 28 septembre 1939 dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),
et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission devra consulter le président de la chambre d'agriculture de Marrakech, et pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi que les présidents d'associations syndicales intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 23 août 1939.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel portant reconnaissance des droits privatifs existant sur les eaux de la séguia Djaffria (région de Marrakech).

NOMS DES USAGERS	DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS	DROITS D'EAU
Tribu des Oulad Rhamoun	Bled Oulad Rhamoun	24 heures par semaine du débit total de la séguia Djaffria.
Molinès Vincent	Lot maraîcher n° 7 du lotissement de Djaffria.	<i>Lots maraîchers :</i> a) Si le débit de la séguia Djaffria à la prise est inférieur à 80 litres-seconde, chaque usager a droit à 1/8 ^e de ce débit pendant 144 heures par semaine ; b) Si le débit de la séguia Djaffria à la prise est supérieur à 80 litres-seconde, chaque usager a droit à un débit continu de 9 litres-seconde pendant 144 heures par semaine.
Michel Gaston	Lot maraîcher n° 6 du lotissement de Djaffria.	
M ^{me} Joséphine Gomez	Lot maraîcher n° 5 du lotissement de Djaffria.	
Rippol Victor	Lot maraîcher n° 4 du lotissement de Djaffria.	
Euloge René	Lot n° 3 du lotissement de Djaffria.	<i>Lots de colonisation :</i> a) Si le débit de la séguia Djaffria à la prise est inférieur à 80 litres-seconde, chaque usager a droit à 1/6 ^e de ce débit pendant 144 heures par semaine ; b) Si le débit Q de la séguia Djaffria à la prise est supérieur à 80 litres-seconde, chaque usager a droit à un débit continu égal à : $\frac{Q - 36}{3}$ pendant 144 heures par semaine.
Lafue François	Lot n° 2 du lotissement de Djaffria.	
Mottier Albert	Lot n° 1 du lotissement de Djaffria.	

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur le projet de réglementation de l'usage des eaux dérivées de l'oued Zegzel par les séguias dites « du contrôle civil », « de Berkane » et « des Eucalyptus » (Oujda).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu le projet de réglementation de l'usage des eaux dérivées de l'oued Zegzel par les séguias dites « du contrôle civil », « de Berkane » et « des Eucalyptus » (Oujda) ;

Vu le plan des terrains irrigués,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil des Beni Snassen, sur le projet de réglementation de l'usage des eaux dérivées de l'oued Zegzel par les séguias dites « du contrôle civil », « de Berkane » et « des Eucalyptus » (Oujda).

A cet effet, le dossier est déposé du 4 septembre au 4 octobre 1939 dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Beni Snassen, à Berkane.

Art. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission devra consulter le président de la chambre d'agriculture d'Oujda, et pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi que les présidents d'associations syndicales intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 24 août 1939.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,

PICARD.

* * *

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant réglementation de l'usage des eaux dérivées de l'oued Zegzel par les séguias dites : « du contrôle civil », « de Berkane » et « des Eucalyptus » (Oujda).

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 4126, en date du 8 novembre 1934, réglementant l'usage des eaux dérivées de l'oued Zegzel et de ses affluents : oueds Didi, Hamden et Trasrout, est modifié par le

présent arrêté en ce qui concerne les débits maxima dérivés par les barrages 18 et 19, la répartition des eaux entre les usagers des groupes 21 et 22, les plans et l'état parcellaire joints à l'original de cet arrêté, et la formation des associations syndicales d'usagers.

ART. 2. — Les débits maxima que chacun de ces barrages pourra dériver sont fixés à 300 litres par seconde.

ART. 3. — L'usage du débit des séguia issues des barrages de dérivation 18 et 19 est réglementé ainsi qu'il suit : les propriétaires énumérés aux tableaux ci-dessous sont autorisés à utiliser pour l'irrigation des parcelles portées à ces tableaux, les débits des séguia dites « du contrôle civil », « de Berkane » et « des Eucalyptus », pendant les temps indiqués à ces tableaux :

1^o Séguia dite « du contrôle civil », issue du barrage 18.

NOMS DES USAGERS	Numéros des parcelles	Temps d'irrigation évalué		Numéros des litres fonciers
		En nombre d'heures tous les sept jours	En fraction du débit de la séguia	
Lopez Antoine et Jacomino ..	582, 584	9 h. 00	540/10.080	T. 742 T. 909
Si Ahmed ben Abdelkader Seghrouchni ..	583	1 h. 00	240/10.080	T. 1303
Vautherot Gaston ..	585	20 h. 30	1230/10.080	T. 767
Contrôle civil ..	586 et 587	30 h. 40	1840/10.080	T. 716
Moulay Ahmed ould El Hadj Seddik ..	588 bis	0 h. 30	30/10.080	
Choukroun frères ..	588	6 h. 30	390/10.080	T. 529
Ahmed ben Mostefa ..	589	3 h. 00	180/10.080	T. 2559
Jonville ..	590	64 h. 10	850/10.080	T. 5820
N'Gaed er Bas ..	622	9 h. 00	540/10.080	T. 807
Félix ..	591	9 h. 00	540/10.080	T. 807
Pépinière (domaines) ..	623	11 h. 40	700/10.080	T. 5061

Le débit de cette séguia non utilisé par les usagers autres que MM. Jonville et Félix, sera réparti entre MM. Jonville et Félix, suivant les proportions fixées au tableau complémentaire ci-dessous :

NOMS DES USAGERS	Numéros des parcelles	Temps d'irrigation évalué en nombre d'heures tous les sept jours.	Numéros des litres fonciers
Jonville ..	590, 620	69 h. 50	T. 5820 T. 889
Félix ..	591, 619, 621	25 h. 00	T. 807 T. 1587 T. 550

2^o Séguia dite « de Berkane », issue du barrage 19.

NOMS DES USAGERS	Numéros des parcelles	Temps d'irrigation évalué		Numéros des litres fonciers
		En nombre d'heures tous les sept jours	En fraction du débit de la séguia	
Choukroun et C ^o ..	592	7 h. 00	420/10.080	T. 156
M. Kraus Georges et Mme Angèle Kraus ..	593, 597	73 h. 30	4410/10.080	R. 3913 T. 2086
Navarro François ..	596	10 h. 00	600/10.080	T. 598
Graff ..	598	67 h. 30	4050/10.080	T. 2880
Moulay Mohamed ould el Hadj Seddik ..	599	10 h. 00	600/10.080	T. 1112

3^o Séguia dite « des Eucalyptus », issue du barrage 19.

NOMS DES USAGERS	Numéro des parcelles	Temps d'irrigation évalué		Numéros des litres fonciers
		En nombre d'heures tous les sept jours	En fraction du débit de la séguia	
Vautherot Gaston ..	585 bis	2 h. 30	150/10.080	T. 883
Garcia Salvador ..				
Veuve Ruiz ..	600, 601	10 h. 20	620/10.080	T. 2611 T. 1328
Bénitah et Teboul ..	602			
Ben Aïssa ould Moussa ..	603			
Mohamed ben Abdelkader ..	604			
Amar Moussa ..	605			
Bounouar ben Mostefa ..	606	10 h. 20	620/10.080	
Ahmed ben Mohamed ..	607			T. 329
Amar ben Ahmed ..	608			
Berger ..	609			T. 329
Bouazza ben Kaddour ..	610			
Alli ould Salah ould Fekir Tayeb ..	611			T. 5031
Fröze ..	612	20 h. 40	1240/10.080	T. 60
Gaufreteau ..	613	41 h. 30	2490/10.080	T. 3218
Légier ..	614	31 h. 00	1860/10.080	T. 3494
Bouchacourt ..	615	31 h. 00	1860/10.080	T. 269
Moklar ben Mohamed et consorts ..	616	20 h. 40	1240/10.080	T. 2548 T. 4446 T. 3001 T. 2652
Mokadem Dahmane et consorts ..	617			

ART. 4. — Les plans et l'état parcellaire annexés à l'original de l'arrêté n° 4126, du 8 novembre 1934, sont complétés par le plan et l'état parcellaire annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 5. — L'eau des séguia dites « du contrôle civil », « de Berkane » et « des Eucalyptus », sera exclusivement réservée à l'usage des fonds désignés aux tableaux de l'article 3 et sera répartie par propriétaire uniformément entre les différents fonds qu'il possède dans le périmètre irrigué.

En cas de cession d'un de ces fonds, l'autorisation de prise d'eau correspondante, accordée par le présent arrêté, sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Les permissionnaires seront tenus d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Ils devront conduire leurs irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Les permissionnaires seront assujettis au paiement au profit du Trésor, à compter de la date de la notification du présent arrêté, des redevances annuelles pour usage de l'eau qui sont fixées aux tableaux suivants :

1^o Séguia dite « du contrôle civil ».

NOMS DES USAGERS	Numéros des parcelles	Redevances annuelles
Lopez Antoine et Jacomino ..	582 et 584	234 fr. 90
Si Ahmed ben Abdelkader Seghrouchni ..	583	104 fr. 40
Vautherot Gaston ..	585	535 fr. 05
Contrôle civil ..	586 et 587	800 fr. 20
Moulay Ahmed ould el Hadj Seddik ..	588 bis	13 fr. 05
Choukroun frères ..	588	16 fr. 95
Ahmed ben Mostefa ..	589	78 fr. 30
Jonville ..	590	1 673 fr. 00
N'Gaed er Bas ..	622	234 fr. 90
Félix ..	591	234 fr. 90
Pépinière (domaines) ..	623	304 fr. 30

Lorsque MM. Jonville et Félix utiliseront les tours d'eau d'autres usagers, ils leur rembourseront le montant des redevances dues pour ces tours d'eau à raison de 0 fr. 50 par heure d'irrigation faite avec le débit entier de la séguia.

2° Séguia dite « de Berkane ».

NOMS DES USAGERS	Numéros des parcelles	Redevances annuelles
Choukroun et Cie.	592	60 fr. 20
M. Kraus Georges et Madame Angèle Kraus	593, 597	632 fr. 10
Navarro François	596	86 fr. 00
Graff	598	580 fr. 50
Moulay Mohamed ouïd et Hadj Seddik	599	86 fr. 00

3° Séguia dite « des Eucalyptus ».

NOMS DES USAGERS	Numéros des parcelles	Redevances annuelles
Vautherot Gaston	585 bis	43 fr. 00
García Salvador	600	177 fr. 65
Veuve Ruiz	601	
Bénitah et Tehoul	602	
Ben Aïssa ouïd Moussa	603	
Mohamed ben Abdelkader	604	
Amar Moussa	605	
Bou Nouar ben Mostefa	606	
Ahmed ben Mohamed	607	177 fr. 65
Amar ben Ahmed	608	
Berger	609	
Bouazza ben Kaddour	610	
Ali ouïd Salah ouïd Fekir Tayeb	611	
Fréze	612	355 fr. 30
Gaufreteau	613	713 fr. 80
Légit	614	533 fr. 20
Bouchacourt	615	533 fr. 20
Moktar ben Mohamed et consorts	616	355 fr. 35
et Mokadem Dahmane et consorts	617	

ART. 9. — Les permissionnaires ne sauraient prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui leur est accordée serait réduite ou rendue inutilisable par suite d'une diminution du débit de l'oued Zegzel tenant à une cause quelconque.

ART. 10. — Les permissionnaires seront tenus de se conformer à tous règlements en vigueur ou à venir sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ART. 12. — Tous les usagers des eaux dérivées par les séguias dites « du contrôle civil », « de Berkane » et « des Eucalyptus », devront constituer une association syndicale agricole unique, conforme aux prescriptions du dahir du 15 juin 1924 et de l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles.

Cette association établira un tableau pratique de répartition des eaux de chaque séguia, entre les différents usagers en tenant compte des prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

Ce tableau de répartition sera soumis à l'approbation du directeur général des travaux publics.

ART. 13. — Il est spécifié en outre que l'arrêté n° 4126, du 8 novembre 1934, ne sera appliqué pour réglementer les irrigations faites au moyen des canaux dérivés de l'oued Zegzel à partir des 17 barrages situés le plus en amont, qu'après bétonnage de ces barrages et des canaux qui en sont issus.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation et réglementation de la circulation sur la route 501 de Marrakech à Taroudant, par les Goundafa.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 61 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1936 portant limitation et réglementation de la circulation sur la route n° 501, de Marrakech à Taroudant par les Goundafa ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation est interdite aux camions, camionnettes et voitures de transports en commun, d'un poids en charge supérieur à 4 t. 500, dans la section de la route n° 501 comprise entre Ijoukak (km. 95) et Ait-Mahalla (km. 164).

ART. 2. — Les remorques et semi-remorques sont interdites dans toute la section comprise entre Tahanaout (km. 32) et Ait-Mahalla (km. 164).

ART. 3. — La circulation reste libre aux voitures de tourisme, sur toute la longueur de la route, et dans les deux sens.

ART. 4. — Des pancartes mentionnant les réglementations et interdictions ci-dessus seront placées aux origines et extrémités des sections de route intéressées.

ART. 5. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 26 juin 1936 portant limitation et réglementation de la circulation sur la route n° 501.

Rabat, le 20 septembre 1939

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

autorisant la Société des mines d'Aouli à établir un dépôt d'explosifs.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc, et fixant les conditions d'installation des dépôts ;

Vu la demande, en date du 6 juin 1939, de la Société des mines d'Aouli, à l'effet d'être autorisée à établir un dépôt permanent d'explosifs sur le territoire du cercle de Midelt ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé, du 10 août, au 9 septembre 1939, par les soins du chef du cercle de Midelt ;

Sur les propositions du service des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société des mines d'Aouli, faisant élection de domicile à Midelt, est autorisée à établir un dépôt permanent d'explosifs exclusivement destiné à ses besoins, à Mibladen, territoire du cercle de Midelt, sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Le dépôt sera établi à l'emplacement marqué sur le plan topographique au 1/5.000^e et conformément aux plans produits avec la demande, lesquels plans resteront annexés au présent arrêté ; ce dépôt sera du type enterré.

ART. 3. — La chambre de dépôt proprement dite sera constituée par une galerie secondaire, perpendiculaire à la galerie d'accès et ouverte, à une distance du jour telle que l'épaisseur des terrains de recouvrement soit au moins de 17 m. 50 ; la chambre de dépôt sera prolongée de l'autre côté de la galerie principale par un cul-de-sac de 6 mètres de profondeur. En face de la galerie d'accès sera

établi un merlon dans lequel on aménagera une chambre réceptrice capable de recevoir et de fixer les matériaux projetés. Cette chambre réceptrice devra présenter en largeur et en hauteur des dimensions sensiblement supérieures à celles du débouché de la galerie d'accès et sa profondeur ne devra pas être inférieure à 3 mètres. La distance entre le merlon et la galerie d'accès ne devra pas être supérieure à 2 mètres.

La galerie d'accès aura une pente suffisante pour assurer l'écoulement des eaux d'infiltration.

La ventilation de la chambre de dépôt sera réalisée par une cheminée s'ouvrant dans la chambre même, traversant le terrain et s'élevant au moins à 3 mètres au-dessus du sol. Cette cheminée sera disposée de façon à empêcher l'introduction dans le dépôt de substances capables d'allumer les explosifs et à empêcher les rayons solaires de frapper directement les caisses d'explosifs.

Le dépôt sera fermé par deux portes solides, la première, métallique à claire-voie, placée à l'entrée de la galerie d'accès, la deuxième en bois à double paroi, à l'entrée de la galerie-magasin. Toutes deux seront munies de serrures de sûreté. Elles ne devront être ouvertes que pour le service du local.

ART. 4. — Le sol et les parois du dépôt seront rendus imperméables de manière à préserver les explosifs de l'humidité.

Les dimensions du dépôt, ainsi que ses dispositions intérieures seront telles que la circulation, la vérification et la manutention des caisses puissent se faire aisément. Les caisses placées sur des supports ne devront jamais s'élever à plus de 1 m. 60 au-dessus du sol.

ART. 5. — Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde.

Le logement du gardien sera relié aux portes du dépôt par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

ART. 6. — La quantité maximum d'explosifs que le dépôt pourra recevoir est fixée à cinq mille kilos d'explosifs de sûreté à charge condensée (nitralites).

ART. 7. — Les manutentions dans le dépôt seront confiées à des hommes expérimentés. Les caisses d'explosifs ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt.

Il sera interdit d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux indispensables au service du local. Notamment, il sera interdit d'y introduire des objets en fer, des matières en ignition ou inflammables susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs, des amorces et des allumettes. Il sera également interdit de pénétrer dans le dépôt avec une lampe à flamme nue, de faire du feu et de fumer à l'intérieur et aux abords du local.

ART. 8. — La Société des mines d'Aouli devra constamment tenir à jour le registre d'entrée et de sortie prévu à l'article 7 du dahir du 14 janvier 1914.

ART. 9. — En ce qui concerne l'importation des explosifs destinés à alimenter le dépôt, la Société des mines d'Aouli se conformera aux prescriptions du titre II du dahir susvisé. Elle se conformera également, en cas d'insurrection ou de troubles graves dans le pays, aux instructions qui lui seront données par l'autorité militaire en application de l'article 9 du même dahir.

ART. 10. — La Société des mines d'Aouli sera tenue d'emmagasiner les caisses d'explosifs de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux fonctionnaires chargés de la surveillance leurs vérifications ; elle devra fournir à ces agents la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

ART. 11. — A toute époque, l'administration pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 12. — Le présent arrêté sera périmé si dans le délai d'un an les travaux n'ont pas été entrepris, ou si, ensuite, ils ont été interrompus pendant une période supérieure à une année.

ART. 13. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux seront vérifiés par un fonctionnaire du service des mines qui s'assurera que toutes les conditions imposées par le présent arrêté sont remplies.

Une décision du directeur général des travaux publics autorisera ensuite, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

Rabat, le 24 septembre 1939.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES SERVICES ÉCONOMIQUES**
relatif à la déclaration des stocks de divers produits
et denrées.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES.
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 10 septembre 1938 prescrivant la déclaration des stocks de divers produits et denrées :

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques, en date du 10 septembre 1938, fixant les modalités de déclaration et de contrôle des stocks de divers produits et denrées,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté du directeur des affaires économiques, en date du 10 septembre 1938, fixant les modalités de déclaration et de contrôle des stocks de divers produits et denrées, est abrogé.

Rabat, le 19 septembre 1939.

BILLET.

NOMINATION DE NOTAIRES ISRAËLITES

Par arrêté viziriel en date du 21 août 1939, les rabbins Yahia Benharrosch, David Hazan, Chaloum Elbaz, sont nommés en qualité de notaires israélites à Port-Lyautey.

Par arrêté viziriel en date du 8 septembre 1939, les rabbins Sellam Cohen et Haïm ben Mouyal sont nommés en qualité de notaires israélites à Agadir.

AVIS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES COMMUNICATIONS

Il est créé à la direction générale des communications (direction générale des travaux publics) un service des transports maritimes, rattaché à la direction des transports et qui représente au Maroc la direction des transports maritimes de la métropole.

Le chef du service de la marine marchande est chargé du service des transports maritimes.

RECTIFICATIF

au « Bulletin officiel » n° 1340, du 1^{er} juillet 1938, page 871.

Arrêté viziriel du 6 mai 1938 (6 rebia I 1357) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'un poste des affaires indigènes au lieu dit « Sidi Redouane », et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet (Ouezzane).

ARTICLE 2. — Au lieu de :

« ...présumée appartenir à la collectivité des Beni Mestara (Djemâa Serlin et Snida) » ;

Lire :

« ...présumée appartenir aux djemâas des Sriflyene et Snida (fraction Hjar Beni Ich, tribu Beni Mestara) ».

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du chef du service du contrôle financier et de la comptabilité, en date des 31 juillet et 8 août 1939, sont nommés commis stagiaires :

(à compter du 16 juillet 1939)

M. AMAURY Jacques.

(à compter du 1^{er} août 1939)

M. HANOUN Victor.

Par arrêtés du chef du service du contrôle financier et de la comptabilité, en date du 7 août 1939, sont promus :

(à compter du 1^{er} septembre 1939)

M. BENOIT Henri, commis de 1^{re} classe à la perception de Casablanca-nord.

Collecteur principal de 1^{re} classe

M. THOMAS Jean-Marie, collecteur principal de 2^e classe à la perception de Mogador.

Collecteur principal de 2^e classe

M. HUGUET Pierre, collecteur principal de 3^e classe à la perception de Berrechid.

Collecteur principal de 3^e classe

M. PIETRI Don Pierre, collecteur principal de 4^e classe à la perception de Meknès-ville nouvelle.

Par arrêté du chef du bureau des domaines, en date du 24 août 1939, M. GRIMALDI Jean, contrôleur spécial de 3^e classe des domaines, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1939.

Par arrêtés du directeur des douanes et régies, en date des 11, 18, 28 août et 5 septembre 1939, sont nommés :

(à compter du 1^{er} août 1939)

Commis principal hors classe

M. DELCHAMP Jean, chef de poste principal de 2^e classe.

Commis de 1^{re} classe

MM. FERRASSE, sous-brigadier de 1^{re} classe ;

BIANCARELLI Joseph, agent spécialisé de 3^e classe, (candidats admis au concours spécial du 28 mai 1939 pour le passage des agents des brigades dans le cadre des bureaux).

(à compter du 1^{er} septembre 1939)

Lieutenant de 2^e classe

MM. LAME Robert et NARD Emile, lieutenants de 3^e classe.

Lieutenant de 3^e classe

M. LESBATS Jean, brigadier de 2^e classe, admis au concours de 1939 pour le grade de lieutenant.

Brigadier de 3^e classe

M. LAPORTE André, sous-brigadier de 2^e classe, admis au concours professionnel du 19 mars 1939.

Sous-brigadier de 3^e classe

M. GIRAUD Jean, préposé-chef de 5^e classe, admis au concours professionnel du 19 mars 1939.

(à compter du 1^{er} octobre 1939)

Receveur hors classe

M. BAUMANN Auguste, contrôleur en chef de 1^{re} classe.

Contrôleur en chef de 1^{re} classe (échelon exceptionnel)

M. CHARTIER Charles, receveur hors classe d'échelon exceptionnel.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 22 juin 1939, les fonctionnaires de l'enseignement musulman dont les noms suivent, sont promus, à compter du 1^{er} juillet 1939 :

Instituteur de 1^{re} classe

MM. BRUYÈRE Joseph, DAMOISEAU René, AUGER Pierre, GÉRAUD Roger, BASSET Léon, instituteurs de 2^e classe.

Instituteur de 2^e classe

MM. CONRAD Raymond, FONTAN Prosper et LE GALLIC Joseph, instituteurs de 3^e classe.

Instituteur de 3^e classe

M. DUPONT Marius, instituteur de 4^e classe.

Instituteur de 4^e classe

MM. ANTHIAN Jacques et SACAZE Stanislas, instituteurs de 5^e classe.

Institutrice de 2^e classe

M^{mes} BEUGNON Germaine et CONRAD Yvonne, institutrices de 3^e classe.

Institutrice de 3^e classe

M^{mes} DURET Andrée et CABOS Germaine, institutrices de 4^e classe.

Institutrice indigène (ancien cadre) de 4^e classe

M. KAZI AOUAL AHMED, instituteur indigène (ancien cadre) de 5^e classe.

Instituteur indigène (ancien cadre) de 5^e classe

M. BEN SALEM AHMED, instituteur indigène (ancien cadre) de 6^e classe.

Instituteur indigène (nouveau cadre) de 1^{re} classe

M. RAHAL GHOUTI, instituteur indigène (nouveau cadre) de 2^e classe.

Instituteur adjoint indigène de 3^e classe

MM. LAMOUCHE M'HAMED BEN MOHAMED et BOUZIANE ABDELEADER, instituteurs de 4^e classe.

Instituteur adjoint indigène de 4^e classe

MM. GHARBI TIANI et MISSOUM ABDERRAHMAN, instituteurs de 5^e classe.

Instituteur adjoint indigène de 5^e classe

MM. RAHAL ABOUBEKER, BOUMEDIENE CHENIKA MOHAMED et MAHREZ MOHAMED, instituteurs de 6^e classe.

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 8 juillet 1939, M. BARÉA Vincent, infirmier auxiliaire, est nommé infirmier de 6^e classe, à compter du 1^{er} avril 1939.

Par décisions du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 31 juillet 1939, sont promus, à compter du 1^{er} août 1939 :

Médecin hors classe (1^{er} échelon)

M. le docteur MANSOURI Abdallah, médecin de 1^{re} classe.

Médecin de 2^e classe

M. le docteur PIZON Claude, médecin de 3^e classe.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 1^{er} août 1939, M. le docteur RECH Jean est nommé médecin de 5^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1939.

Par décisions du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 7 août 1939, sont promus :

(à compter du 1^{er} juillet 1939)

Infirmière spécialiste hors classe (1^{er} échelon)

M^{lle} JOYAU Anne, infirmière spécialiste de 1^{re} classe.

Infirmier de 5^e classe

M. GENDRE Jean, infirmier de 6^e classe.

(à compter du 1^{er} septembre 1939)

Médecin de 5^e classe

M. le docteur SUBERBIELLE Raymond, médecin de 4^e classe.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 24 août 1939, M. SIAU Albert, infirmier auxiliaire, est nommé infirmier de 6^e classe, à compter du 1^{er} mars 1939.

Par décisions du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 24 août 1939, sont promus :

(à compter du 1^{er} septembre 1939)

Chaouch de 1^{re} classe

ABRAHIM BEN MOUAMED, chaouch de 2^e classe.

Maître infirmier de 1^{re} classe

SAID BEN ABDALLAH SOUSSI, maître infirmier de 2^e classe.

Par décisions du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 28 août 1939, sont promus :

(à compter du 1^{er} septembre 1939)

Médecin hors classe (2^e échelon)

M. le docteur COUSSIN Marcel, médecin hors classe (1^{er} échelon).

Infirmier de 3^e classe

M. LAROCHE Paul et M^{lle} BOUGUENZA Zora, infirmiers de 4^e classe.

Infirmier de 4^e classe

M. RIGATE Charles, infirmier de 5^e classe.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 2 septembre 1939, est acceptée, à la date du 31 août 1939, la démission de ses fonctions présentée par M^{lle} CHEVALLIER Marie-Madeleine, infirmière de 4^e classe.

RAPPEL DE SERVICES MILITAIRES

Application du dahir du 27 décembre 1924 attribuant aux agents publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux, modifié par le dahir du 26 mai 1934.

Par décisions du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 2 août et 7 septembre 1939, sont révisées les situations administratives suivantes :

NOM ET PRÉNOMS	GRADE ET CLASSE	DATE D'INCORPORATION DANS LES CADRES	BONIFICATIONS
Docteurs : Abrassart Jean	Médecin de 5 ^e classe	1 ^{er} avril 1939	11 mois 22 jours
Rauch Charles	id.	1 ^{er} avril 1939	10 mois
Rech Jean	id.	1 ^{er} juillet 1939	11 mois 18 jours
Wargnier Raymond	id.	1 ^{er} mai 1939	10 mois 13 jours
Massotte Jean	id.	25 octobre 1938	11 mois 26 jours
Pocoule Albert	id.	1 ^{er} mai 1939	11 mois 13 jours
Jacques Louis	id.	1 ^{er} mai 1939	9 mois 23 jours
Chatel Roger	id.	16 décembre 1938	11 mois 15 jours
Carbou Antoine	id.	18 mars 1939	10 mois 16 jours
Siau Albert	Infirmier de 6 ^e classe	1 ^{er} mars 1939	17 mois 25 jours
Baréa Vincent	id.	1 ^{er} avril 1939	11 mois 4 jours

RADIATION DES CADRES

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 1^{er} août 1939, M^{me} BARBOT, née AUBLANC Louise, infirmière de 6^e classe, placée sur sa demande dans la position de disponibilité le 1^{er} août 1934, est radiée des cadres le 1^{er} août 1939.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 14 septembre 1939, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : André Marc-Jules-François-Marie.

Grade : adjoint principal de contrôle.

Nature de la pension : article 12.

Montant :

Pension principale : 22.596 francs ;

Pension complémentaire : 8.586 francs.

Jouissance : 28 juillet 1939.

CONCESSION D'UNE RENTE VIAGÈRE

Date de l'arrêté viziriel : 14 septembre 1939.

Bénéficiaire : M^{me} Berger Marie.

Grade : ex-auxiliaire de 2^e classe, 5^e catégorie.

Service : travaux publics.

Montant de la rente annuelle : 4.815 francs.

Jouissance : 1^{er} mai 1939.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS intéressant les juridictions du Chrâa.

Par arrêté du vizir de la justice, en date du 28 août 1939, un concours d'aptitude à l'emploi de cadi est ouvert au Dar el Makhzen (beniqa du vizir de la justice) le lundi 11 décembre 1939 et les jours suivants. Six places seront mises au concours, dont quatre réservées aux titulaires du diplôme d'études supérieures de la section religieuse de Qaraouiyye, et deux réservées aux autres candidats répondant aux conditions fixées par l'article 2 du dahir du 5 novembre 1937.

Les dossiers de candidature devront être constitués conformément aux dispositions de l'arrêté viziriel du 30 mai 1939 (10 rebia II 1358) paru au *Bulletin officiel* n° 1394, du 14 juillet 1939, édition française et au *Bulletin officiel* n° 1395, du 21 juillet 1939, édition arabe, ainsi qu'au rectificatif publié au *Bulletin officiel* n° 1401, du 1^{er} septembre 1939, éditions française et arabe, relatif à l'article 4, paragraphe 4 de l'arrêté viziriel du 30 mai 1939 précité.

Les listes d'inscriptions ouvertes au vizirat de la justice et à la direction des affaires chérifiennes seront closes le lundi 9 octobre 1939.

Les six candidats admis au concours seront nommés adoul dans les mahakmas des cadis désignées par le Makhzen central. Ils seront nommés cadis au fur et à mesure des vacances.

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 27 mai 1939 pendant la 3^{me} décade du mois d'août 1939.

PRODUITS	UNITES	CREDIT du 1 ^{er} juin 1939 au 31 mai 1940	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 ^{me} décade du mois d'août 1939	Antérieurs	Totaux
Animaux vivants :					
Chevaux	Têtes	800	"	1	1
Chevaux destinés à la boucherie	"	8.000	74	905	979
Mulets et mules	"	400	9	194	203
Baudets étalons	"	200	"	"	"
Bœufs de l'espèce bovine	"	(1) 30.000	524	7.795	8.319
Bœufs de l'espèce ovine	"	250.000	1.008	90.311	91.319
Bœufs de l'espèce caprine	"	5.000	344	3.918	4.257
Bœufs de l'espèce porcine	Quintaux	(2) 33.000	417	870	1.287
Volailles vivantes	"	1.250	25	194	219
Produits et dépouilles d'animaux :					
Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :					
A. — De porc	"	4.000	"	"	"
B. — De mouton	"	(3) 35.000	730	10.433	11.163
C. — De bœuf	"	4.000	"	260	260
D. — De cheval	"	2.000	"	"	"
E. — De caprins	"	250	"	"	"
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	2.800	83	323	406
Viandes préparées de porc	"	800	"	17	17
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	2.000	33	270	303
Museau de bœuf découpé, cuit ou cuit, en barillets ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris	"	800	"	64	64
Conserves de viandes	"	2.000	2	40	42
Boyaux	"	2.500	34	293	327
Laines en masse, carbonisées et déchets de laine carbonisés	"	1.500	"	223	223
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	"	50	"	"	"
Crins préparés ou frisés	"	500	"	1	1
Polls peignés ou cardés et polls en boîtes	"	"	"	"	"
Graisses animales, autres que de poisson :					
A. — Suifs	"	"	"	"	"
B. — Saindoux	"	1.000	2	209	211
C. — Huiles de saindoux	"	"	"	"	"
Cire	"	3.000	90	397	487
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier frais	"	75.000	744	6.680	7.424
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier séchés ou congelés	"	20.000	"	1.981	1.981
Miel naturel pur	"	1.500	"	3	3
Engrais azotés organiques élaborés	"	3.000	"	940	940
Pêches :					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exception des sardines)	"	(4) 11.000	274	2.565	2.839
Sardines salées pressées	"	5.000	161	606	767
Poissons secs, salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	53.500	1.352	10.627	11.979
Matières dures à tailler :					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"	"
Légumineux alimentaires :					
Blé tendre en grains	"	1.650.000	17.202	79.317	96.519
Blé dur en grains	"	200.000	"	"	"
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	60.000	"	"	"
Avoine en grains	"	250.000	15.922	44.988	60.910
Orge en grains	"	2.300.000	37.548	240.682	278.230
Orge pour brasserie	"	200.000	"	"	"
Seigle en grains	"	5.000	"	"	"
Maïs en grains	"	900.000	22.087	15.566	37.653
Légumes secs en grains et leurs farines :					
Fèves et féverolles	"	300.000	10.456	76.926	87.382
Haricots	"	1.000	"	210	210
Lentilles	(5) 40.000	2.299	"	19.312	21.611
Pois ronds :					
De semence	"	100.000	5.696	11.129	16.825
A casser	"	22.500	24	658	682
Décortiqués, brisés ou cassés	"	12.500	740	2.899	3.639
Autres	"	5.000	"	"	"
Sorgho ou dari en grains	"	30.000	"	"	"
Millet en grains	"	30.000	1.637	3.958	5.645
Alpiste en grains	"	50.000	2.880	13.758	16.638
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement	"	60.000	"	"	"

(1) Dont 12.000 têtes au moins à destination de l'Algérie. — (2) Dont 9.500 quintaux au moins de pores d'élevage. — (3) Dont 15.000 quintaux au moins de viande congelée. — (4) Dont 6.000 quintaux à destination de l'Algérie. — (5) A l'exclusion des lentilles vertes.

PRODUITS	UNITES	CREDIT du 1 ^{er} juin 1939 au 31 mai 1940	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 ^{me} décade du mois d'août 1939	Antérieurs	Totaux
Fruits et grains :					
Fruits de table ou autres, frais non forcés :					
Amandes	Quintaux	1.000	"	11	11
Bananes	"	150	"	"	"
Carobes, caroubes ou carouges, entières, concassées, en grumeaux ou en farines	"	(1) 10.000	"	"	"
Citrons	"	25.000	"	7	7
Oranges douces et amères	"	(2,3) 225.000	"	24	24
Mandarines et satsumas	"	30.000	"	"	"
Glémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées	"	30.000	"	"	"
Figues	"	100	"	"	"
Pêches, prunes, brugnons et abricots	"	700	"	700	700
Raisins de table ordinaires	"	1.000	"	27	27
Raisins muscats à importer avant le 15 septembre 1939	"	1.000	"	"	"
Dattes propres à la consommation	"	1.000	16	"	16
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les bafes de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et mouls de vendange	"	1.200	163	808	971
Fruits de table ou autres secs ou tapés :					
Amandes et noisettes en coques	"	2.000	"	9	9
Amandes et noisettes sans coques	"	15.000	68	227	295
Figues propres à la consommation	"	300	"	"	"
Noix en coques	"	750	"	"	"
Noix sans coques	"	100	"	"	"
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000	"	"	"
Fruits de table ou autres, confits ou conservés :					
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel	"	10.000	751	1.985	2.736
B. — Autres	"	(4) 10.000	892	543	1.435
Anis vert	"	10	"	"	"
Graines et fruits oléagineux :					
Lin	"	300.000	11.564	57.097	68.661
Ricin	"	30.000	"	275	275
Sésame	"	5.000	"	"	"
Olives	"	7.000	"	"	"
Non dénommés ci-dessus	"	10.000	"	610	610
Graines à ensemercer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec	"	20.000	140	2.487	2.627
Denrées coloniales de consommation :					
Confiserie au sucre	"	200	"	"	"
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	"	500	169	1	170
Piment	"	300	"	271	271
Huiles et sucs végétaux :					
Huiles fixes pures :					
D'olives	"	40.000	1	504	505
De ricin	"	1.000	"	"	"
D'argan	"	1.000	"	"	"
Huiles volatiles ou essences :					
A. — De fleurs	"	250	"	10	10
B. — Autres	"	350	6	1	7
Gomme arabique	"	200	"	10	10
Goudron végétal	"	100	"	1	1
Espèces médicinales :					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet	"	200	3	36	39
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement	"	1.500	"	66	66
Bois :					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	2.000	124	106	230
Bois communs équarris	"	1.000	"	"	"
Perches, étauçons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	"	1.500	"	"	"
Liège brut, rapé ou en planches :					
Liège de reproduction	"	57.000	1.368	2.140	3.508
Liège mâle et déchets	"	40.000	1.189	5.945	7.134
Charbon de bois et de chènevottes	"	2.500	80	1.979	2.059
Filaments, tiges et fruits à ouvrir :					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint	"	5.000	"	"	"
Coton cardé en feuilles	"	1.000	"	"	"
Déchets de coton	"	"	"	"	"
Teintures et tanins					
Ecorces à tan moulues et écorces de mimosa moulues ou non	"	25.000	2	3	5
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
Produits et déchets divers :					
Légumes frais :					
Tomates	"	154.250	"	71.039	71.039
Haricots verts	"	14.500	"	120	120

(1) Au moins à destination de l'Algérie. — (2) 15.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie, dont 10.000 ne pourront être expédiés qu'après le 1^{er} avril 1940. — (3) Dont 20.000 quintaux destinés à des usages industriels. — (4) Dont 3.000 quintaux réservés aux olives conservées.

PRODUITS	UNITES	CREDIT du 1 ^{er} juin 1939 au 31 mai 1940	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 ^{me} décade du mois d'août 1939	Antérieurs	Totaux
Oignons dont la tige a été desséchée pour en permettre la conservation	Quintaux	10.000	"	1.286	1.286
Melons	"	2.500	"	994	994
Aux dont la tige a été desséchée pour en permettre la conservation	"	500	"	5	5
Poivrons	"	4.000	"	1.314	1.314
Fonds d'artichauts et piments destinés à des usages industriels	(1) 1.000	"	"	"	"
Haricots frais à écosser, courgettes, aubergines	"	7.500	"	834	834
Autres légumes	"	36.250	"	1.572	1.572
Légumes salés au confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	261	7.984	8.245
Jus de tomates	"	1.000	"	"	"
Légumes desséchés (noras)	"	17.000	"	3.515	3.515
Paille de millet à balais	"	15.000	"	"	"
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	100.000	"	"	"
Houille, anthracite	Tonnes	150.000	71	14.440	14.511
Huiles de pétrole	Id.	10.000	"	975	975
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte	Quintaux	52.000	"	"	"
Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	450.000	372	94.871	95.243
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	24	141	165
Perles en verre et autres, vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc. etc.	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	150	"	1	1
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	300	"	1	1
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	50.000	536	5.127	5.663
Couvertures de laine tissées	Quintaux	150	2	9	11
Tissus de laine mélangée	"	400	8	75	83
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	10	55	65
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un lannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	700	"	30	30
Peaux chamolées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dite " filail "	"	500	3	10	13
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Babouches	"	(2) 3.500	2	20	22
Maroquinerie	"	1.100	18	183	201
Couvertures d'albums pour collections	"	"	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	400	15	92	107
Ceintures en cuir ouvragé	"	"	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	"	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	Kilos	1.000	2 kg.	6 kg. 961	8 kg. 961
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	3.000	1 kg.	139 kg.	134 kg.
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	Quintaux	150	"	2	2
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	1.000	4	76	80
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	1	1	2
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	"	3	3
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbé : sièges	"	400	5	58	63
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	"	"	"	"
Cadres en bois de toutes dimensions	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	121	1.242	1.363
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé, vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	10	31	41
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	"	12	12
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège mi-ouvré en petits cubes ou carrés décrotés ou non pour la fabrication des bouchons ordinaires, planches ou plaques préparées pour la fabrication des bouchons ordinaires	"	2.500	"	"	"
Liège ouvré : bouchons	"	500	"	160	160
Liège ouvré : flotteurs	"	500	1	79	80
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaillé, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	"	"
Articles de bimboiserie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	"	4	4

(1) A destination de l'Algérie. — (2) Dont 100 quintaux au maximum à destination de l'Algérie

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service du contrôle financier et de la comptabilité

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 2 OCTOBRE 1939. — *Tertib 1939 des indigènes* : Bureau des affaires indigènes d'Irherm, Asa et Ida-ou-Zal ; Arbal, Aït Hanini, M'Smir, Aït Yaffman, Aït Oussikis et Aït M'Semrir ; Ksar-es-Souk, Mesarhra, ksour de la vallée du Ziz ; Aïn-Leuh, Aït Meroul et Aït Ouahi, Aït Abdallah, Touléfast ; Assif Melloul, Aït Hadiddou ; Tlela des Beni Oulid, Senhaja de Chems ; Azilal, Aït Kamza et Entifa de la plaine, Beni Ayatt ; affaires indigènes de Souk-Aït-Baha, Aït Ouassou II, cheikh Taïfour ; Irherm, Tagmout, Ida ou Zeddous et Idda ou Nadif ; Taфраout, Tiniguileht ; Aït Abdallah, Aït Abdallah, Tifaout et Aït Ali ; Aïn-Leuh, Aït Mouli, Aït Lias, Aït M'Ahmed ou Lahsen ; contrôle civil de Benahmed, Oulad M'Rah R.S. 1938 ; contrôle civil de Fès-banlieue, Sejâa R.S.

Tertib et prestations 1939 des indigènes : Agadir-banlieue, Haouara ; Midelt, Aït Ouafellah et Aït Izdeg ; contrôle civil d'Azemmour, Haouzia et Chiadma ; Benahmed, Beni Brahim ; Fédala, Zenata ; Karia-ha-Mohammed, Cheraga, Hajaoua et Oulad Aïssa ; contrôle civil de Beni-Mellal, Aït Roboa ; Marrakech-banlieue, Sektana-Rhiraoua, guich nord et ouest, Srarhna-Zemrane, Oulad Khallouf et Aït Rhaba ; Marrakech, pachalik ; Sidi-Bennour, Oulad Amor-est et Oulad Amrane ; Mazagan, Ouled Fredj (caïd Driss ben Allal) ; El-Hajeb, Guerrouane du sud ; Meknès, pachalik ; Meknès-banlieue, Zerhoun du nord et du sud ; Mogador, Idda ou Issarène, Nekrafa et Meskala ; Tamanar, Idda ou Bouzia ; Dar-ould-Zidouh, Oulad Arif ; contrôle civil de Taourirt, Aït Beni Oukil ; Berguent, Oulad Sidi Abdelhakem ; Figuig, El Hammam Foukani, Zerraga et El Abidat ; Berkane, Beni Ourimèche du nord et Beni Atlig du nord ; Tandrara, Oulad Belahsene ; Petitjean, Oulad Delim et Oulad Mohammed ; Port-Lyautey, Aneur Sefia ; Marchand, Mezraa (caïd Hadj ben Abderrahman) ; Rabat-banlieue, Arab ; Safi-banlieue, Aneur Rebia ; Khemissét, Koblînes M'Zeurfa, Aït Jebel doum, Aït Ouribel et Kolbînes ; Sefrou, Bahlil et Aït Serhouchen d'Imouzzèr, Oulad Saïd, Moualine et Hofra et G'dama ; Figuig, ksar d'Ich, El Maïz, Oudahir, Oulad Slimane, El Hammam, Tahtani ; Oujda-banlieue, Beni Oukil ; Berkane, Triffa R.S. ; Tandrara, Oulad Haji, Oulad M'Hammed ben Brahim, Oulad Ali Belahsen, Oulad Ahmed ben Abdallah, Oulad Ali ben Yossine, Allaouna, Oulad Abdelkrim, Oulad Chaïb Boëd, Oulad Youb, Oulad Slama, Oulad Farès ; Benahmed, Maarif ; Taounate, Oulad Amrane ; Srarhna-Zemrane, Oulad Yakoub et Beni Aneur ; Mazagan, Oulad Bouazziz-sud ; Meknès-banlieue, Arab du Saïss ; Mogador, Aït Zelten ; Dar-ould-Zidouh, Beni Amir Cherguine-est ; Teroual, Beni Mesguilda ; Had-Kourt, Beni Malek-nord ; Souk-el-Arba-du-Rharb ; Beni Malek-ouest (R.S.), Sefiane-sud (R.S.).

LE 9 OCTOBRE 1939. — *Patente et taxe d'habitation 1939* : Berrechid ; Casablanca-sud (5^e arrondissement, art. 78.501 à 79.493).

Taxe urbaine 1939 : Berrechid ; Fédala ; Casablanca-ouest (5^e arrondissement, art. 97.501 à 98.234).

LE 16 OCTOBRE 1939. — *Patente et taxe d'habitation 1939* : Casablanca-centre (3^e arrondissement, secteur 4, art. 45.001 à 47.430 et 54.001 à 57.145).

Rabat, le 23 septembre 1939.

Le chef du service du contrôle financier
et de la comptabilité,
R. PICTON.

CABINET ELMANDJRA

6, Rue Chénier - CASABLANCA - Téléph. A 54-18

TOUTES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPECIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC